# MAIRIE DE LILLE

DE LILLE

Commission charge de la réforde du core des arrêlés Mx

anneis 1924 - 1925

Objet du Dossier...

(incomplet)

## MAIRIE DE LILLE

(NORD)



THES MUNICIPALIS

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Nº 8,276

#### EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88; notre arrêts, en date du 29 Mars 1924, nommant une commission charges de la refonte du Code des Arrêtes municipaux;

ARRETORS:

Article ler. M. Libert Fernand, chef de bureau à la lère Direction, est nommé secrétaire de la Commission chargée de la refente du Code des Arrêtes municipaux, en remplacement de M. Descarpantries appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Môtel de Ville, le 8 Octobre 1984.

Signe': P. Loudry adjoint

POUR COPIE CONFORME Le Maire de Lille,

A Avord

Muyho bum

REPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE LILLE LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ Nº 179 SECRÉTARIAT

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

Nous, Maire de la Ville de Lille,

LIVES MUNICIPA

Vu la loi du 5 Avril I884, art. 88,

la décision de l'Administration Municipale, date du 25 Mai 1925.

## ARRETONS:

Article Premier. Sont nommés, sous la présidence de M. BA-LAVOINE, Adjoint au Maire, délégué au Contentieux, membres de la Commission chargée de la refonte du Code des Arrêtés Municipaux:

M.M. OLIVIER, Conseiller Municipal, PLANQUE, Secrétaire Général, MOURAUX, Secrétaire Général adjoint, DUEZ, Conseiller Juridique de la Ville, POTENTIER, Commissaire Central de Police, COCHEZ, Chef de la 2ème Direction, DOYENNETTE, Chef de la Ière Direction DUCAMP, 5ème GILQUIN, " 3ème "
MOUTIER, Ingénieur T.P.E.
BONNET, Ingénieur I.D.N.
LIBERT, Chef du Ier Bureau de la Ière Direction.

Article 2.- M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 9 Juin 1925.

Le Maire de Lille.

Tique: Roger Salengro

REPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE LILLE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITE (NORD) EXTRAIT du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille No Isas Noue, saire de la Ville de Mille; SECRÉTARIAT Va la loi du 5 svril 1884 art.88; SHIVES MUNICIPALS la décision de l'administration maniaipela, on date du 85 Mai 1985; · GEOTTELLA DE LILLE Article ler - Notre arrêté en dute du 9 Juin 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Art 2 - Sont mommés, sous la présidence de M. Balavoine, edjoint en Meire, délégué ou Contentieux, membres de la commission chargée de la refente du Code des arrêtés municipoux : M.M. Olivier, Conseiller municipal, Planque, Seerétaire général, Riemque, Secrétaire général,
Bartin, Secrétaire général adjoint,
Duez, Consciller juridique de la Ville;
Fotentier, Commissaire central de police,
Gochez, chef de la Rême Direction,
Doyenmette, chef de la lère Direction,
Dicamp, chef de la Sème Direction,
Silquim, chef de la Sème direction,
Sulquim, chef de la Sème direction,
Moutier, Ingénieur, T.R.S.
Bonnet, ingénieur i.D.R.
le chef du les Bureau de la Tère Direction. de l'exécution du présent arrêté. HStel-de-Ville, le 16 Décembre 1926 Do Maire de Lille, Signe: Roger Salengro L'Adjoint délégué,

REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX Première Sous- Commission I5 Novembre du Réunion ---Etaient présents : M.M. DUEZ, PLANQUE, COCHEZ, MOUTIER, MOURAUX, LIBERT. Protection de l'intégrité de la voie publique Dégradation - Alignement ···· : -··· : ···· : ···· : ···· : ···· : ···· : ···· : ···· : ···· : ···· : ··· : ···· : ···· : ···· : ···· : ··· : ··· : ···· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ·· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ··· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ··· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : ·· : · : ·· : · : · : ·· : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · : · PREMIER TTTRE CHIVES MUNICIPALITY AUTORISATIONS de Chapitre premier Définition des différentes voiries Art. 842.- (Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes) Art. 842. - Classification des voies .- Toutes les voies publiques classées qui n'appartiennent pas à la grande voirie ou qui ne sont pas des chemins vicinaux de grande communication d'intérêt commun ou ordinaires forment le domaine de la voirie urbaine . Art. 843 .- (modifié comme suit) Art. 843.- Eléments composant la grande voirie. Pour faciliter l'application de l'article qui précède il est rappelé que la grande voirie comprend à Lille : A.- Canal de la Deûle B.- Les voies formant le prolongement des Routes Nationales et Départementales , savoir : I° Route Nationale N° 17 de Paris à Lille et à Menin, comprenant : la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de Fernig, rue de St Quentin, rue de Douai, Boulevard des Ecoles (côté ouest) opposé à la gare de marchandises, Boulevard Papin, Place Simon Vollant (côté ouest) rue de Paris, rue des Manmeliers, Grand'Place (côté de la Bourse) rue de la Bourse, rue de la Grande Chaussée, rue des Chats Bossus, Place du Lion d'Or, Place St Martin (cô té Est) rue de Gand, Porte de Gand, traversée des fortifications . 2º Route Nationale Nº 25, du Havre à Lille comprenant : la rue du Faubourg d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, Place Jacques Febvrier, rue de Carvin, rue d'Arras 3º Route Nationale Nº 4I de St Pol à Lille et à Tournai, comprenant : la rue du Faubourg de Béthune, traversée des fortifications, Porte de Béthune, Place Antoine Tagq, rue d'Isly, Place de l'Arbonnoise, (Côté Cuest) Place Cormontaigne, Boulevard Bigo-Danel, Place de Tourcoing (côté Est) rue Nationale, Grande Place (côté vers Débris St Etienne), jusqu'à la route Nationale N° 17 qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, Place du Théâtre, rue Faidherbe, Place de la Gare (côté Sud) rue de Tournai, Porte de Tournai, traversée des fortifications, rue Pierre Legrand) 4º Route Nationale Nº 42 de Lille à Boulogne, comprenant : Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Dunkerque, Quai de la Haute Deûle, Square Daubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise . 5º Route départementale Nº 2 de Lille à Ypres, comprenant : Traversée des fortifications de la Porte St André, place St André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise .
6° Route départementale N° 14 de Lille à Courtrai comprenant : rue du Faubourg de Roubaix, traversée des fortifications, porte de Roubaix, rue de Roubaix, rue de la Quennette, partie comprise entre la rue de Roubaix et la rue des Ponts de Comines . 7º Route départementale Nº 27 de Lille à Roubaix, comprenant : Boulevard Carnot entre la rue des Canonniers et l'octroi de Lille (traversée des fortifications) et entre l'Avenue Emile Zola et Le Buisson

-2 -Art. 844.- (modifié comme suit ) Art. 844. - Eléments composant la Voirie Vicinale. La Voirie vicinale comprend à Lille : A.- Chemins de grande communication: Io Chemin de grande communication No 6 rue de Lannoy Nº 48 Rue de Londres, rue du Marais de Lomme B.- Chemins d'Intérêt commun : I° Chemin d'intérêt commoun N° 21.- Avenue Emile Zola, rue du Buisson (partie comprise entre l'Avenue Emile Zola et la rue du Ballon, rue de la Louvière, rue St Gabriel, rue Eugène Jacquet (partie comprise entre l'extrémité de la rue St Gabriel et la place Madeleine Caulier) rue de Bouvines . 2° Chemin d'intérêt commun N° 146 .- Rue du Faubourg de Valenciennes (entre la porte et le pont supérieur du chemin de ferstratégique ) rue de Bavai, rue du Long Pot (entre la rue d'Oran et le chemin d'huble) rue de St Amand . 3° Chemin d'intérêt commun N° 147.- Porte des Postes, traversée des fortifications rue du Faubourg des Postes . C .- Chemins vicinaux ordinaires : Io Chemin vicinal ordinaire No I - rue du Long Pot (entre la rue Pierre Legrand et la rue d'Oran) 2º Chemin vicinal ordinaire Nº 2 - rue du Ballon 30 Nº 3 - Chemin d'Huile dont 320 m sont mitoyens avec do Hellemmes . 4° Chemin vicinal ordinaire N° 6.- rue des Elites, ancienne ligne du littoral et rue de la Chaude Rivière. 5° Chemin vicinal ordinaire N° 7 .- rue Eugène Jacquet (entre la rue du Faubourg de Roubaix et la rue St Gabriel) 6° Chemin vicinal ordinaire N° 8.- rue du Buisson (entre l'avenue Emile Zola et la rue de Rouges Barres) 7º Chemin vicinal ordinaire Nº 9 . rue du Buisson (entre la rue de Rouges-Barres et la rue Louis Delos) mitoyen avec Marcq-en-Baroeul . 8° Chemin vicinal ordinaire N° 10 .- rue du Bois dont 670 mètres sont mitoyens avec Marcq-en-Baroeul 9°. - Chemin vicinal N° II. - Chemin latéral du chemin de fer de Lille à Roubaix , rue Rembrandt 10° Chemin vicinal ordinaire N° 13 - rue Jeanne Hachette, Chemin de Bargues, rue Cour tois, rue du Four à Chaux, Chemin latéral à la gare aux marchandises de la Porte des Postes, Chemin de l'Arbrisseau. II° Chemin dicinal ordinaire N° I4 - rue Lequeux 120 Nº I5 Chemin de Bazinghien do 130 do Nº 20 Chemin de Thumesnil (entre la ligne de Lille-Béthune et le Chemin des Margaritois) 14° Chemin vicinal ordinaire N° 22 - Chemin de l'Evêque, Chemin de la Justice 15° d° N° 23 - rue de Marquillies 160 do Nº 24 - Chemin des Margaritois (mitoyen avec Fâches Thumesnil) 17° Chemin vicinal ordinaire N°27 - Chemin de l'Epinette -mitoyen avec Loos)
18° Chemin vicinal ordinaire N°28 - Quai de l'Ouest 190 Nº 29 Chemin du Bas Liévin (mitoyen avec Ronchiin, mais à la charge de la Ville de Lille) 20° Chemin vicinal ordinaire N° 30 - rue Abélard 210 Nº 3I rue du Pôle Nord (entre la rue du Faubourg des Postes et la rue du Four à Chaux) 22° Chemin vicinal ordinaire N° 32 - rue d'Emmerin 230 Nº 33 - rue Hégel do 240 do Nº 34 - Avenue de Dunkerque (entre la Deûle et l'Avenue du Colisée) Art. 845. - Supprimé Chapitre II. AUT ORISATIONS Art.846 (modifié comme suit) -:-:-:-Article 846, - Nécessité des autorisations .- Nul ne peut construire , reconstruire réparer ou modifier aucun bâtiment, ni aucune clôture en bordure de la voie pu-

blique, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation et les ca échéant, l'a-

lignement et le nivellement .

\_ 3 \_ Art. 847 .- (modifié comme suit) Art. 847 .- Forme des demandes d'autorisation .- Toute demande en autorisation doit être faite sur papier timbré et signée par le propriétaire de l'immeuble ou du sol interessé par l'exécution des travaux. Cette demande sera adressée au Maire. Dans le cas spécial de travaux relatifs à des immeubles longeant la grande voirie ou la voirie vicinale, le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, adresser au Préfet une demande d'alignement individuel La domande adressée au Maire contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du propriétaire. Elle désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux devront être exécutés leur nature, leurs dispositions et leurs dimen-Elle devra énoncer que le pétitionnaire s'engage formellement à se conformer aux articles du présent règlement en déclarant qu'il les connaît tous . Elle devra eagelement contenir l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de réparation des pavages, plantations, conduits et appareils d'eau ou de gaz et de tous autres objets d'utilité publique qui seraient détériorés par suite des tavaux . Art. 847 Bis (article nouveau) Article 847 bis .- Plan des constructions .- Toute demande en autorisation de construire ou d'exhausser un bâtiment ou d'y pratiquer des ouvrages en sous-oeuvre devra être accompagnée d'un dossier comprenant les plans, élévation et coupes cotées des constructions projetées, plan de situation par rapport à l'ilôt intéressé signés par l'architecte chargé de diriger les travaux. Ces dessions devront être établis à l'échelle de Om OI par mètre au moins et produits en double exemplaire. Il en sera délivré récépissé par le service intéressé. Les plans et coupes devront être faits sur toute la profondeur des constructions et représenter exactement l'épaisseur des murs et planchers, les hauteurs d'étages ainsi que l'inclinaison des mansardes etvdes combles. Il devra être fourni également toutes les indications nécessaires pour justifier de la solidité des constructions projetées Pour les murs de clôture, les restaurations ou les réparations , il suffira d'indiquer clairement les travaux à exécuter par un croquis établi au besoin sur la pétition . Article 847 ter ( article nouveau) Article 847 ter .- Nécessité d'une double autorisation .- Les autorisations ac cordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande voirie ou les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Haire pour ce qui concerne les conditions d'élévation, de solidité ou de salubrité - Les Nos 847 bis et 847 ter sont des n méros d'attente -Art. 848. - (Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes) Art. 848.- Obligation de se conformer aux prescriptions Le constructeur devra se conformer à l'alignement et au nivellement qui lui seront fixés. Si toutefois, il voulait édifier un bâtiment en retrait sur l'alignement, il pourrait le faire, à la condition de construire sur cet alignement une cloture qui sera toujours entretenue en bon état et qui sera constituée par un mur en maconnerie ou un seuil surmonté d'une clôture à jour . Il devra dans tous les cas se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intéret de la sûreté publique et de la circulation. Art. 848 Bis (nouveau) Art. 848 bis .- Présentation de l'autorisation. L'autorisation doit rester déposée sur les lieux o les travaux s'exécutent pour être présentée à toute réquisition . Art. 849 - (modifié comme suit) Article 849 .- Réserve des droits des tiers . Toutes les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, des réglements faits par l'autorité supérieure ou de l'autorité militaire.

MUNICIPAUX des AMMINIS MUNICIPAUX Première Sous- Commission ....... du I5 Novembre Réunion 11 1- :-Etaient présents : M.M. DUEZ, PLANQUE, COCHEZ, MOUTIER, MOURAUX, LIBERT. Protection de l'intégrité de la voie publique -Dégradation - Alignement TITRE PREMIER ARCHIVES MUN VOIRIE AUTORISATIONS de Chapitre premier Définition des différentes voiries Art. 842.- (Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes) Art. 842.- Classification des voies .- Toutes les voies publiques classées qui n'appartiennent pas à la grande voirie ou qui ne sont pas des chemins vicinaux de grande communication d'untérêt commun ou ordinaires forment le domaine de la voirie urbaine . Art. 843 .- (modifié comme suit) Art. 843 .- Eléments composant la grande voirie . Pour faciliter l'application de l'article qui précède il est rappelé que la grande voirie comprend à Lille : A.- Canal de la Deûle B.- Les voies formant le prolongement des Routes Nationales et Départementales , savoir : I° Route Nationale N° I7 de Paris à Lille et à Menin, comprenant : la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de Fernig, rue de St Quentin, rue de Dousi, Boulevard des Ecoles (côté ouest) opposé à la gare de marchandises, Boulevard Papin, Place Simon Vollant (côté ouest) rue de Paris, rue des Manneliers, Grand Place (côté de la Bourse) rue de la Bourse, rue de la Grande Chaussée, rue des Chats Bossus, Place du Lien d'Or, Place St Martin (cô té Est) rue de Gand, Porte de Gand, traversée des fortifications . 2º Route Nationale Nº 25, du Havre à Lille comprenant : la rue du Faubourg d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, Place Jacques Febvrier, rue de Carvin, rue d'Arras . 3º Route Nationale Nº 4I de St Pol à Lille et à Tournai, comprenant : la rue du Faubourg de Béthune, traversée des fortifications, Porte de Béthune, Place Antoine Tazq, rue d'Isly, Place de l'Arbonnoise, (Côté Ouest) Place Cormontaigne, Boulevard Bigo-Danel, Place de Tourcoing (côté Est) rue Nationale, Grande Place (côté vers Débris St Etienne) jusqu'à la route Nationale N° 17 qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, Place du Théâtre, rue Faidherbe, Place de la Gare (côté Sud) rue de Tournai, Porte de Tournai, traversée des fortifications, rue Pierre Legrand) 4º Route Nationale Nº 42 de Lille à Boulogne, comprenant : Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Donkerque, Quai de la Haute Deûle, Square Daubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise . 5° Route départementale N° 2 de Lille à Ypres, comprenant : Traversée des fortifications de la Porte St André, place St André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise 6° Route départementale N° 14 de Lille à Courtrai comprenant : rue du Faubourg de Roubaix, traversée des fortifications, porte de Roubaix, rue de Roubaix, rue de la Quennette, partie comprise entre la rue de Roubaix et la rue des Ponts de Comines 7º Route départementale Nº 27 de Lille à Roubaix, comprenant Boulevard Carnot entre la rue des Canonniers et l'octroi de Lille (traversée des fortifications) et entre l'Avenue Emile Zola et Le Buisson

Art. 844.- (modifié comme suit )

Art. 844. - Eléments composant la Voirie Vicinale.

La Voirie vicinale comprend à Lille : A.- Chemins de grande communication :

Io Chemin de grande communication No 6 rue de Lannoy

do No 48 Rue de Londres, rue du Marais de Lomme

B.- Chemins d'Intérêt commun:

I° Chemin d'intérêt commun N° 2I.- Avenue Emile Zola, rue du Buisson (partie comprise entre l'Avenue Emile Zola et la rue du Ballon, rue de la Louvière, rue St Gabriel, rue Eugène Jacquet (partie comprise entre l'extrémité de la rue St Gabriel

et la place Madeleine Caulier) rue de Bouvines. 2° Chemin d'intérêt commun N° 146 .- Rue du Faubourg de Valenciennes (entre la porte et le pont supérieur du chemin de ferstratégique) rue de Bavai, rue du Long Pot (entre la rue d'Oran et le chemin d'huèle) rue de St Amand.

3° Chemin d'intérêt commun N° 147.- Porte des Postes, traversée des fortifications rue du Faubourg des Postes.

C .- Chemins vicinaux ordinaires:

I° Chemin vicinal ordinaire  $\mathbb{N}^{\circ}$  I - rue du Long Pot (entre la rue Pierre Legrand

et la rue d'Oran)

2º Chemin vicinal ordinaire Nº 2 - rue du Ballon

3° d° N° 3 - Chemin d'Huile dont 320 m sont mitoyens avec Hellemmes.

4° Chemin vicinal ordinaire N° 6.- rue des Elites, ancienne ligne du littoral et rue de la Chaude Rivière.

5° Chemin vicinal ordinaire N° 7 .- rue Eugène Jacquet (entre la rue du Faubourg

de Roubaix et la rue St Gabriel)

6° Chemin vicinal ordinaire N° 8.- rue du Buisson (entre l'avenue Emile Zola

et la rue de Rouges Barres)

7. Chemin vicinal ordinaire No 9 . rue du Buisson (entre la rue de Rouges-Barres

et la rue Louis Delos) mitoyen avec Marcq-en-Baroeul

8° Chemin vicinal ordinaire  $\mathbb{N}^\circ$  IO .— rue du Bois dont 670 mètres sont mitoyens avec Marcq-en-Baroeul .

9°.- Chemin vicinal N° II.- Chemin latéral du chemin de fer de Lille à Roubaix , rue Rembrandt

10° Chemin vicinal ordinaire N° I3 - rue Jeanne Hachette, Chemin de Bargues, rue Cour tois, rue du Four à Chaux, Chemin latéral à la gare aux marchandises de la Porte des Postes, Chemin de l'Arbrisseau.

IIº Chemin vicinal ordinaire Nº 14 - rue Lequeux

IZ°d°N° I5 Chemin de BazinghienI3°d°N° 20 Chemin de Thumesnil

(entre la ligne de Lille-Béthune et le Chemin des Margaritois)

14° Chemin vicinal ordinaire N° 22 - Chemin de l'Evêque, Chemin de la Justice

15° d° N° 23 - rue de Marquillies

16° d° N° 24 - Chemin des Margaritois (mitoyen avec Fâches Thumesnil)

17° Chemin vicinal ordinaire N°27 - Chemin de l'Epinette -mitoyen avec Loos)

18° Chemin vicinal ordinaire N° 28 - Quai de l'Ouest

19° d° N° 29 Chemin du Bas Liévin (mitoyen avec Ronchin, mais à la charge de la Ville de Lille)

20° Chemin vicinal ordinaire N° 30 - rue Abélard

21° d° N° 31 rue du Pôle Nord (entre la rue du Faubourg des

Postes et la rue du Four à Chaux) 22° Chemin vicinal ordinaire N° 32 - rue d'Emmerin

23° d° N° 33 – rue Hégel

24° d° N° 34 - Avenue de Dunkerque (entre la Deûle et l'Avenue du Colisée)

Art. 845.- Supprimé

Chapitre II.
-:-:AUTORISATIONS

Art.846 (modifié comme suit)

-:-:-:

Article 846.- Nécessité des autorisations .- Nul ne peut construire , reconstruire réparer ou modifier aucun bâtiment , ni aucune clôture en bordure de la voie publique, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation et les ca échéant, l'alignement et le nivellement .

Art. 847 .- (modifié comme suit)

Art. 847. Forme des demandes d'autorisation .- Toute demande en autorisation doit être faite sur papier timbré et signée par le propriétaire de l'immeuble ou du sol interessé par l'exécution des travaux.

Cette demande sera adressée au Maire .

Dans le cas spécial de travaux relatifs à des immeubles longeant la grande voirie ou la voirie vicinale, le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, adresser au Préfet une demande d'alignement individuel.

La demande adressée au Maire contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du propriétaire. Elle désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux devront être exécutés, leur nature, leurs dispositions et leurs dimensions.

Elle devra énoncer que le pétitionnaire s'engage formellement à se conformer aux articles du présent règlement en déclarant qu'il les connaît tous. Elle devra éagelement contenir l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de réparation des pavages, plantations, conduits et appareils d'eau ou de gaz et de tous autres objets d'utilité publique qui seraient détériorés par suite des tavaux.

Art. 847 Bis (article nouveau)

Article 847 bis .— Plan des constructions .— Toute demande en autorisation de construire ou d'exhausser un bâtiment ou d'y pratiquer des ouvrages en sous—oeuvre devra être accompagnée d'un dossier comprenant les plans, élévation et coupes co-tées des constructions projetées, plan de situation par rapport à l'ilôt intéressé signés par l'architecte chargé de diriger les travaux . Ces dessions devront être établis à l'échelle de Om OI par mètre au moins et produits en double exemplaire. Il en sera délivré récépissé par le service intéressé . Les plans et coupes devront être faits sur toute la profondeur des constructions et représenter exactement l'épaisseur des murs et planchers, les hauteurs d'étages ainsi que l'inclinaison des mansardes etvdes combles . Il devra être fourni également toutes les indications nécessaires pour justifier de la solidité des constructions projetées .

Pour les murs de clôture, les restaurations ou les réparations , il suffira d'indiquer clairement les travaux à exécuter par un croquis établi au besoin sur

la pétition .

Article 847 ter ( article nouveau)

Article 847 ter .- Nécessité d'une double autorisation .- Les autorisations ac cordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande voirie ou les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Maire pour ce qui concerne les conditions d'élévation, de solidité ou de salubrité.

- Les Nos 847 bis et 847 ter sont des n méros d'attente -

Art. 848. - (Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes)

Art. 848. Obligation de se conformer aux prescriptions.

Le constructeur devra se conformer à l'alignement et au nivellement qui lui seront fixés. Si toutefois, il voulait édifier un bâtiment en retrait sur l'alignement, il pourrait le faire, à la condition de construire sur cet alignement une cloture qui sera toujours entretenue en bon état et qui sera constituée par un mur en maçonnerie ou un seuil surmonté d'une clôture à jour. Il devra dans tous les cas se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la circulation.

Art. 848 Bis (nouveau)

Art. 848 bis .- Présentation de l'autorisation. L'autorisation doit rester déposée sur les lieux o les travaux s'exécutent pour être présentée à toute réquisition.

Art. 849 - (modifié comme suit)

Article 849 .- Réserve des droits des tiers .

Toutes les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, des réglements faits par l'autorité supérieure ou de l'autorité militaire .

Révision du Code des Arrêtés Municipaux Sous-Commission Première Réunien du 29 Nevembre 1924 -1-1-1-Etaient présents : M.M. DUEZ, COCHEZ, MCUTIER, MCUPAUX, LIPURT . La Commission reprend l'examen des articles 854 et 856 qui avaient été réservés comme étrangers au Chapitre III (Conditions des autorisations) SHIVES MUNICIA Ces articles feront l'objet du Chapitre V. Chapitre V .- Terrains à acquérir ou à céder . Art. 854 (modifié comme suit ) Art. 854. - Terrains à céder à la voic publique. Lorsque la construction à l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une portion du terrain riverain, le Directeur des Travaux Municipaux ou son délégué procédera, contradictoirement avec le propriétaire, au mesurage et à l'estimation du terrain abandonné. Les résultats de cette opération seront constatés par un procès-verbal, lequel servira de base au règlement de l'intemnité. A défaut d'entente amiable, le prix du terrain sera fixé par le Jury, conformé. ment aux lois qui régissent la matière Art. 854 bis .- (nouveau) Art. 854 bis .- Terrains à céder aux propriétaires riverains .-Lorsque la réalisation du plan approuvé aura pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, il sera procédé, comme il est dit à l'areticle précédent, au mesurage et au réglement du prix du terrain à abandonner Il est formellement interdit aux propriétaires de s'emparer du terrain, avant que le montant de l'estimation ait été accepté par lui et approuvé par l'Administration ou réglé par le Jury d'Expropriation, sauf autorisation spéciale de l'Administration. Art. 856.- Le premier paragraphe de cet article concerne les emprises. Il sera repris plus loin . Art..856.- A mettre dans un chapitre spécial intitulé " Précautions à prendre " dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique pendant les travaux de cons-"truction, de démolition ou autres ." Le paragraphe Ior de l'article 856 concerne les emprises (à reprendre plus loin) Chapitre IV .- Constructions en saillie sur l'alignement Article 859 .- Interdiction de travaux confortatifs .-Tout travail confortatif est interdit lorsqu'il porte sur des immeubles souvis à la servitude de reculement .

## Article 860.- Désignation des travaux confortatifs .-

Sont considérés comme confortatifs tous travaux susceptibles de consolider l'immeuble ou d'en prolonger la durée notamment :

(l'énumération sera faite par M.M. Cochez et Moutier et soumise à la Commission lors de sa prochaine séance)

Article 86I.- Désignation des travaux pouvant être permis.

(à rédiger par II.M. Cochez et Moutier )

Article 862 .- Déclaration à faire par le propriétaire .

Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés.

La Sous Commission saute les paragraphes IV à VII (Construction) et VIII - (Façades et clôtures) qui visent des questions d'hygiène et de sécurité et qui ne rentrent pas dans le cadre immédiat des travaux de la sous-commission (Protection de l'intégrité fles limites de la voie publique)

-:-:-:-:-:-:-:-

Chapitre VI.- Emprises modifiant l'assiette du domaine public et saillies.

Article 906.- Supprimé

Article 907 (nouveau) Nécessité d'une autorisation spéciale .-

Aucune de ces saillies ou emprises sur la voie publique, qu'elle soit aérienne, souterraine ou de surface ne peut être établie, réparée, modifiée, ou remplacée sans une autorisation spéciale distincte du permis de bâtir prévu en l'article 846.

Article 908 .- (Supprimé)

Article 909 .- (voir clôtures) .

La Commi comme étrange Ces arti

Révision du Code des Arrêtés Municipaux

Première Sous-Commission

----------

Róunion du 29 Novembre 1924

-1-1-:-

Etaient présents : M.M. DUEZ, COCHEZ, MCUTIER, MCURAUX, LIBERT .

La Commission reprend l'examen des articles 854 et 856 qui avaient été réser és comme étrangers au Chapitre III ( Conditions des autorisations)

Ces articles feront l'objet du Chapitre V.

Chapitre V .- Terrains à acquérir ou à céder .

Art. 854 (modifié comme suit )

Art. 854 .- Terrains à céder à la voic publique .

Lorsque la construction à l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une portion du terrain riverain, le Directeur des Travaux Municipaux ou son délégué procédera, vontradictoirement avec le propriétaire , au mesurage et à l'estimation du terrain abandonné . Les résultats de cette opération seront constatés par un procès-verbal, lequel servira de base au règlement de l'incemnité .

A défaut d'entente amiable, le prix du terrain sera fixé par le Jury, conformément aux lois qui régissent la matière

Art. 854 bis .- (nouveau)

Art. 854 bis .- Terrains à céder aux propriétaires riverains .-

Lorsque la réalisation du plan approuvé aura pour effet de réunir à la propriééé riveraine une portion de la voie publique, il sera procédé, comme il est dit à l'article précédent, au mesurage et au réglement du prix du terrain à abandonner

Il est formellement interdit aux propriétaires de s'emparer du terrain, avant que le montant de l'estimation ait été accepté par lui et approuvé par l'Administration ou réglé par le Jury d'Expropriation, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 856.- Le premier paragraphe de cet article concerne les emprises. Il sera repris plus loin.

Art..856.- A mettre dans un chapitre spécial intitulé "Précautions à prendre "dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique pendant les travaux de cons- "truction, de démolition ou autres ."

Le paregraphe Ter de l'article 856 concerne les emprises (à reprendre plus loin)

Chapitre IV .- Constructions on saillie sur l'alignement

Article 859 .- Interdiction de travaux confortatifs .-

Tout travail confortatif est interdit lorsqu'il porte sur des immeubles soumis à la servitude de reculement.

## Article 860 .- Désignation des travaux confortatifs .-

Sont considérés comme confortatifs tous travaux susceptibles de consolider l'immeuble ou d'en prolonger la durée notamment :

( l'énumération sera faite par M.M. Cochez et Moutier et soumise à la Commission lors de sa prochaine séance)

Article 861.- Désignation des travaux pouvant être permis .

(à rédiger par N.M. Cochez et Moutier )

Article 862. - Déclaration à faire par le propriétaire.

Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés.

La Sous Commission saute les paragraphes IV à VII (Construction) et VIII - (Façades et clôtures) qui visent des questions d'hygiène et de sécurité et qui ne rentrent pas dans le cadre immédiat des travaux de la sous-commission ( Protection de l'intégrité fles limites de la voie publique)

#### -:-:-:-:-:-:-

Chapitre VI .- Emprises modifiant l'assiette du domaine public et saillies.

Article 906.- Supprimé

Article 907 (nouveau) Nécessité d'une autorisation spéciale .-

Aucune de ces saillies ou emprises sur la voie publique, qu'elle soit aérienne, souterraine ou de surface ne peut être établie, réparée, modifiée, ou remplacée sans une autorisation spéciale distincte du permis de bâtir prévu en l'article 846.

Article 908 .- (Supprimé)

Article 909 .- (voir clôtures) .

N. 3 REVISION DU OODE DES ARRETES MUNICIPAUX Première Sous-Commission Protection de l'intégrité de la voie publique Réunion du 13 Décembre 1924. Etaient présents : M.M. Duez, Cochez, Moutier, Mouraux, Libert. La Commission modifie comme suit le titre du Chapitre VI relatif aux saillies et emprises: Chapitre VI .- Saillies fixes et Emprises impliquant modifica-Art. 908. - Forme des demandes d'autorisation. - La demande d'autorisation sera adressée au faire pour les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine (voir art. 842), l'autorisation relevant du Préfet pour les saillies et emprises intéressant la Grande voirie et la voirie vicinale. La demande adressée au Taire sera établie dans les formes prévues par l'article 847, en y joignant les plans, élévation et coupes cotés à l'échelle de 0,02 par mètre, au minimum, et revêtus de la signature du pétitionnaire ou de son architecte. Art. 909. - Conditions de l'autorisation. - Les saillies et em-prises modifiant l'alignement de la voirie urbaine sont, quant à leur condition d'autorisation, divisées en 2 groupes : Groupe. - Saillies qui, à raison de leur faible relief, seront, sur demande régulière, autorisées en tout état de cause. TABLEAUX déterminant la dimension maxima des saillies autorisables sans la décision du Conseil Municipal. Lautorisées à partir !de l'alignement dans les rues. !au-dessous !de 20 m.et !de 20 m. !au-dessus. Observations. Indication des ouvrages! Socle ou soubassement !Les socles ou soubasse-0.08 O.II de la façade ...... !ment des pilastres au-!ront, en plus, la même !saillie que ceux de la !facade ou du mur de clô-!ture. !De même pour les avant-!corps. Soubassement des murs !Les avant-corps ne peude clôture..... 0,08 0.08 !vent être étendus au-!delà de la largeur ra-!tionnelle qui peut leur lêtre attribuée, et dans !laquelle une seule baie !est comprise.

	; Agragativa automos girindatoji izimina hurrina cur ipinga (frazazarinaga) gasi asan kifa kemalarindagatir na hu Banatiran izan ragatura na tekniya ina kifa automos (ili galahifika, jag alam yarin makifika ina tanga urumna v	olivija grija avudinaja is melija ing og filolimi maldaljalitikos ir Musimagamindigaladajana primia inkonomegn Irir religiologu profilose a neseurorski olika ljagodinas iranina in Julijanis kolimanisma Sulpa destembaranski	in order and the control of the cont
	!autorisées		Y
Indication des ouvra-	!au-dessous	rues.	
Pilastres et colonnes sur toute la façade.	. O.II	!	! !Les colonnes et pilastres !peuvent recevoir une épais !seur plus grande que la
		I I I	!saillie autorisée, en re- !portant l'excédent en ar- !rière de l'alignement. !Toutefois, les têtes de !murs mitoyens doivent tou- !jours être placées sur !l'alignement.
Avant-corps sur la façade, à tous les étages		i O.II	
Seuils	! O.I6		!Un seuil seulement est !autorisé, les autres mar- !ches doivent être posées !en arrière corps de la
Appuis de croisées	. O.I5		! première.
Bornes, chasse-roues, décrottoirs	0.15		! !Les bornes et chasse-roues !ne peuvent être placés !qu'à l'entrée des portes-
Devantures de bouti- ques, compris moulu-			cochères.
res et socles			Les décrottoirs non enga- gés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent dépasser ni la saillie, ni le ni-
Les corniches de ces devantures	0.35		veau.
Jalousies, persiennes contrevents, ferrures de portes et fenêtres!		0.20	
Barreaux et grilles	0.15		Ces objets doivent être disposés de manière à ne présenter aucune cause de danger pour les passants.
Soubassement des fon-! dations (emprise sou-! terraine)			denigor pour res passants.
Petits auvents ou ! abat-jour au-dessus ! les fenêtres, à par-!			
tir du Ier étage	0.I5 !	0.20	

Indication des ouvra-	! Saillies ! !autorisées à partir !de l'alignement dans ! les rues.		! ! ! Observations.
		lde 20 m.et Lau-dessus.	Į.
Entablements et corni ches de couronnement, y compris le chéneau		! ! ! 0.50	
Corniches et petits frontons au-dessus des baies	0.20	! ! C.25	
Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres fixes et sup-!	0.12	! ! 0.I5	
Couronnements et cha-! perons de murs de ! clôture!		0.20	
Tuyaux de descente des eaux pluviales! !	0.15		Les tuyaux servant à tout autre usage sont interdits (I), voir p. 284.

2ème Groupe. - Saillies qui, à raison de l'importance de leur relief, devront faire l'objet d'une autorisation formelle et facultative.

- Ici gabarit des saillies -

Dans les limites du gabarit ci-dessus, l'Administration reste libre, au nom des nécessités de la circulation, de l'hygiène et de l'esthétique, de refuser l'établissement de ces saillies et emprises sur la voie publique.

La Séance est levée à 17 heures 30.

La Sous-Commission se réunira le 10 Janvier 1925 à 14 heures 30.

Le Secrétaire :

F. LIBERT.

DE LILLE REVISION DU OODE DES ARRETES MUNICIPAUX Première Sous-Commission Protection de l'intégrité de la voie publique Réunion du 13 Décembre 1924. Etaient présents : M.M. Duez, Cochez, Moutier, Mouraux, Libert. Le Commission medifie comme suit le titre du Chapitre VI relatif aux saillies et emprises; Chapitre VI. - Saillies fixes et Emprises impliquant modifica-tion de l'alignement. Art. 908. Forme des demandes d'autorisation. La demande d'autorisation sera adressée au Maire pour les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine (voir art. 842), l'autorisation relevant du Préfet pour les saillies et emprises intéres-sant la Grande voirie et la voirie vicinale. La demande adressée au laire sera établie dans les formes prévues par l'article 847, en y joignant les plans, élévation et coupes cotés à l'échelle de 0,02 par mètre, au minimum, et revêtus de la signature du pétitionnaire ou de son architecte. Art. 90%. - Conditions de l'autorisation. - Les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine sont, quant à leur condition d'autorisation, divisées en 2 groupes : Ier Groupe. - Saillies qui, à raison de leur faible relief, seront, sur demande régulière, autorisées en tout état de cause. TABLHAUX déterminant la dimension maxima des saillies autorisables sans la décision du Conseil Municipal. Saillies !autorisées à partir !de l'alignement dans Observations. les rues. Indication des ouvrages! lau-dessous !de 20 m. et !au-dessus. de 20 m. !Les socles ou soubasse-!ment des pilastres au-!ront, en plus, la même !saillie que ceux de la Socle ou soubassement O. II 0.08 de la façade ..... !façade ou du mur de clô-!ture. !De même pour les avant-!corps. Soubassement des murs !Les avant-corps ne peu-0.08 0.08 de clôture..... !vent être étendus au-!delà de la largeur ra-!tionnelle qui peut leur !être attribuée, et dans !laquelle une seule baie !est comprise.

		llies	I
	!autorisées		
Indication des ouvra-	!de l'aligne	ement dans	! Observations.
	!au-dessous	side 20 m.et	I was a second of the second o
		! au-dessus	
Pilastres et colonnes	1	1	
sur toute la façade.	i o.II		!Les colonnes et pilastres
	1	Į į	!peuvent recevoir une épais.
The second secon	I Description		!seur plus grande que la !saillie autorisée, en re-
	1	1	!portant l'excédent en ar-
	1	T	!rière de l'alignement. !Toutefois, les têtes de
	1	!	!murs mitoyens doivent tou-
	1		!jours être placées sur
Avant-corps sur la	1		!l'alignement.
façade, à tous les	I -	I and the second	
étages	i O.II !	! C.II	
Seuils	! 0.16 !	1 0.20	!Un seuil seulement est
Dourte	!	Ī.	!autorisé, les autres mar-
	1	Ĭ.	!ches doivent être posées
	T		!en arrière corps de la !première.
Appuis de croisées	0.15	0.20	i bramrer d.
	I i	1	
Bornes, chasse-roues, décrot toirs!		! 0.20 !	! !Les bornes et chasse-roues
	1	Į Į	!ne peuvent être placés
		į į	!qu'à l'entrée des portes-
Devantures de bouti-!	1		!cochères.
ques, compris moulu-!	1		
res et socles!	! O.I6 !	! 0.16 !	Les décrottoirs non enga-
	1		gés dans les soubassements doivent être arrondis et
	. Y	i · · · · i	!contigus aux seuils dont
		!	lils ne doivent dépasser
	1		!ni la saillie, ni le ni- !veau.
Les corniches de ces !		]	l.
devantures!	0.35	0.35	
Jalousies, persiennes!			
contrevents, ferrures!	I I		
de portes et fenêtres!	! O.I6 !	! 0.20 !	
Barreaux et grilles !	0.15		: !Ces objets doivent être
		I I	disposés de manière à ne
The second second	ý ý	İ	présenter aucune cause de danger pour les passants.
Soubassement des fon-!		!	deliger hour top hennetter.
dations (emprise sou-! terraine) !	Y Y	1	
· ·	Y Y	I	
Petits auvents ou !	!	I I	
abat-jour au-dessus ! des fenêtres, à par-!	Y	Y	
tir du Ier étage!	0.15	0.20	
The state of the s	The second second	!	

Indication des ouvra- ges.	! Sail: !autorisées !de l'align ! les : !au-dessous ! de 20 m.	à partir ement dans rues. !de 20 m.et	
Entablements et corni ches de couronnement, y compris le chéneau	!	0.50	
Corniches et petits frontons au-dessus des baies	0.20	. C. 25	i i
Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres fixes et sup- port		0.15	
Couronnéments et cha- perons de murs de clôture		0.20	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Tuyaux de descente des eaux pluviales!			! !Les tuyaux servant à tout !autre usage sont interdits !(I),voir p. 284.

2ème Groupe. - Saillies qui, à raison de l'importance de leur relief, devront faire l'objet d'une autorisation formelle et facultative.

- Ici gabarit des saillies -

Dans les limites du gabarit ci-dessus, l'Administration reste libre, au nom des nécessités de la circulation, de l'hygiène et de l'esthétique, de refuser l'établissement de ces saillies et emprises sur la voie publique.

La Séance est levée à 17 heures 30.

La Sous-Commission se réunira le 10 Janvier 1925 à 14 heures 30.

Le Secrétaire :

F. LIBERT.

Révision du Code des Arrêtés Municipaux Première Sous-Commission Protection de l'intégrité de la voie publique ENIVES MUNICIO Réunion du 8 Janvier 1925 Etaient présents : M.M. DUEZ, COOHEZ, MOUTIER, MOURAUX, LIBERT La Commission décide de prolonger souterrainement le gabarit des saillies prévu à l'article 909 et de compléter cet article par le paragraphe suivant, à placer sous le gabarit : Lo nu du mur à l'alignement doit toujours servir de fond à la décoration et occuper à chaque étage I/20° au moins de la surface de cet étage. Le nu du mur sera toujours indiqué par une surface plane sur la tête du mur mitoyen, à Im 50 au plus au-dessus du trottoir. La surface plane portera un repère suffisamment apparent . Art. 910. - supprimé Art. 911.-Art. 912. do do Marquises Art. 913. (modifié comme suit) Les propriétaires pourront obtenir l'autorisation d'établir contre les façades de leurs maisons des marquises sortant des limites des gabarits visés ci-dessus. Toutefois, aucune marquise ne pourra, en aucun cas, être autorisée, si son point le plus saillant ne se trouve pas au moins à 80 cm. en retrait de l'arête extérieure de la bordure du trottoir. Aucune partie des supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus des trottoirs . Les marquises ne pourront être couvertes qu'en verre, à l'exclusion de tous autres matériaux . Elles seront en verre suffisamment armé, ou pourvues sur la face inférieure et sur toute leur étendue, d'un treillage solidement fixé dont les mailles ne pourront avoir plus de 3 cm de côté. Art. 914. - Supprimé Règlementation des saillies intermittentes (Châpitre spécial à revoir par M.M. Cochez et Moutier) Art. 915 .- Audune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique . Les persiennes et volets peuvent s'ouvrir en dehors, mais étant entendu que rabattus et fixés contre le mur de face, ils restent dans les limites des gabarits relatifs aux saillies autorisables en toutes circonstances. La séance est levée à 17 heures La Commission se réunira le Samédi 24 Janvier, à 14 H 30 Le Secrétaire F. LIBERT

SHIVES MUNICIPAL REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LILLE Rème Sous-Commission - Protection de l'intégrité de publique. Réunion du 20 Juin 1925 Ataient présents : MM. Olivier, Auez, Mouraux, Cochez, Libert FACADES & CLOTURES Article 90I - Supprimé ( double emploi evec l'article 2 modifié. 902 - Bon ( Mettre en note l'article 5 du décret du 26 lars 1852, dinsi concu : "Les feçades "des maisons sont constamment termes en bon "et t de proprevé. Elles seront grattées, re"peintes ou bédigeonnées, une fois tous les
"IC ens, sur l'injonction qui sera faite au
"propriétaire par l'autorité municipale. "Les contreven nts seront passibles d'une
"amende qui ne pourra excèder cent francs"
située dans l'agglomération urbaine, doit être clôturée
Outre les prescriptions de l'article 864, la clôture, constamment entretenue en bon état, devra evoir a moins 2m;50 de La caire, pourra exceptionnellement, et notamment pour les constructions en retrait de la voie publique, autoriser une clôture dérogeant à tout ou partie de ces conditions. Article 904 - La fin de l'article est à mettre au chapitre des saillies impliquant modification temporaire de l'alignement (3m et su-dessus de 3m). Article 905 - à porter en entier au même des saillies que oi-dessus. Constructions menagant ruihe Article 968 à 973 inclus, formant ce chapître sont suppri-més. Le texte de la loi du 21 Juin 1898 régissant la m tière sera inséré à detue place. La séance est levée à 12 heures. Le Secrétaire: F. LIBERT.

REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX Pème Sous-Commission - Protection de l'intégrité de la publique. HIVES MUNICIPAL Réunion du 20 Juin 1925 LILLE Etgient présents : MM. Olivier, Auez, Mouraux, Cochez, Libert FACADES & CLOTURES Article 901 - Supprimé ( double emploi evec l'article 2 modifié. 902 - Bon (Mettre en note l'article 5 du décret du 26 lars 1852, ainsi concu: "Les fecades "des maisons sont constamment tenues en bon "des maisons sont constantent tendes en "état de propreté. Elles seront grattées, re"peintes ou badigeonnées, une fois tous les 
"IC ans, sur l'injonction qui sera faite au 
"propriétaire par l'autorité municipale. "Les contreven nts seront passibles d'une "amende qui ne pourr excèder cent francs". Article 903 - Toute propriété contique à la voie publique située dans l'agglomération urbaine, doit être clôturée.
Outre les prescriptions de l'article 864, la clôture, constamment entretenue en bon état, devra proir au moins 2m;50 de hauteur. La caire, pourra excaptionnellement, et notamment pour les constructions en retrait de 10 voie publique, autoriser une clôture dérogeant à tout ou partie de cas conditions. Article 904 - La fin de l'article est à mettre au chapi-tre des saillies impliquent modification temporaire de l'alignement (3m et su-dessus de 3m). Article 905 - à porter en entier au même shapitre des saillies que ci-dessus. Constructions menagant ruihe, Article 968 à 973 inclus, formant ca chapître sont suppri-més. Le texte de la loi du 21 Juin 1898 régissant la m tière sera inséré à cette place. La ségnce est levée à 12 heures. Le Secrétaire: F. LIBERT.

REVISION DU CODE DES ARRÊTES MUNICIPAUX. -Première Sous - Commission Protection de l'intégrité de la voie publique. Reclassement des articles examinés et modifiés par la Sous-Commission depuis son fonctionnement. HIVES MUNICIPAL Protection de l'intégrité de la voie publique. Dégradations-Alignements. LILLE Chapitre premier. Définition des différentes voiries. Art. 842. - Classification des voies. - Toutes les voies publiques classées qui n'appartiennent pas à la grande voirie ou qui ne sont pas des chemins vicinaux de grande communication d'intérêt commun ou ordinaires forment le domaine de la voirie urbaine. Art. 843. Eléments composant la grande voirie. Pour faciliter l'application de l'article qui précède, il est rappelé que la grande voirie comprend à Lille: A.- Canal de la Deûle; B.- Les voies formant le prolongement des Routes Nationales et Départementales, savoir : I°) Route Nationale N° 17 de Paris à Lille et à Menin, comprenant: la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de Fernig, rue de St-Quentin, rue de Douai, Boulevard des Ecoles (côté ouest), opposé à la gare de marchandises, Boulevard Papin, Place Simon Vollant (côté ouest), rue de Paris, rue des Manneliers, Grand'Place (côté de la Bourse), rue de la Bourse, rue de la Grande Chaussée, rue des Chats Bossus, Place du Lion d'Or, Place St-Martin (côté Est), rue de Gand, Porte de Gand, traversée des fortifications. fortifications. 2°) Route Nationale N° 25, du Havre à Lille, comprenant : la rue du Paubourg d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, Place Jacques Febvrier, rue de Carvin, rue d'Arras. 3°) Route Nationale N° 41, de St-Pol à Lille et à Tournai, la rue du Faubourg de Béthune, traversée des fortifications, Porte de Béthune, Place Antoine Tacq, rue d'Isly, Place de l'Arbonnoise (côté Ouest), Place Cormontaigne, Boulevard Bigo-Danel, Place de Tourcoing (côté Est), rue Nationale, Grande Place (côté vers Débris St-Etienne), jusqu'à la route Nationalé N° I7 qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, Place du Théâtre, rue Faidherbe, Place de la Gare (côté Sud), rue de Tournai, Porte de Tournai, traversée des fortifications rue Pierre Legrand fortifications, rue Pierre Legrand.

4°) Route Nationale N° 42; de Lille à Boulogne, comprenant : Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Dunkerque, Quai de la Haute-Deûle, Square Eaubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise.

5°) Route départementale N° 2, de Lille à Ypres, comprenant :
Traversée des fortifications de la Porte St-Indré, Place St-André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise.

6°) Route départementale N° 14, de Lille à Courtrai, comprenant:
rue du Faubourg de Roubaix, traversée des fortifications, porte de
Roubaix, rue de Roubaix, rue de la 'uennette, partie comprise entre la
rue de Roubaix et la rue des Ponts de Comines.

7°) Route départementale N° 27, de Mille à Roubaix, comprenant:
Boulevard Carnot, entre la rue des Canonniers et l'octroi de Lille
(traversée des fortifications) et entre l'Avenue Pmile Zola et le Buisson. rt. 844. - Eléments composant la Voirie Vicinale. - La Voirie vicinale comprend à Lille :

A. - Chemins de grande communication: Chemin de grande communication N° 6, rue de Lannoy, d° N° 48, rue de Londres, rue du 20) Marais de Lomme. B. - Chemins d'Intérêt commun: I°) Chemin d'intérêt commun N° 3I. - Avenue Emile Zola, rue du Buisson (partie comprise entre l'Avenue Emile Zola et la rue du Ballon, rue de la Louvière, rue St-Gabriel, rue Fugène Jacquet (partie comprise entre l'extrêmité de la rue St-Gabriel et la place Madeleine Caulier), rue de Bouvines. 2°) Chemin d'intérêt commun N° 146. - Rue du Faubourg de Valenciennes (entre la porte et le pont supérieur du chemin de fer stratégique), rue de Bavai, rue du Long Pot, (entre la rue d'Oranet le chemin d'huile), rue de St-Amand. 3°) Chemin d'intérêt commun N° 147. - Porte des Postes, traversée des fortifications, rue du Faubourg des Postes. B. - Chemins vicinaux ordinaires: I°) Chemin vicinal ordinals R. Pierre Legrand et la rue d'Oran).
2°) Chemin vicinal ordinaire N° 2 - rue du Ballon.
N° 3 - Chemin d'Huile dont 320 m. sont 4°) Chemin vicinal ordinairé » 6 - rue des Elites, ancienne ligne du littoral et rue de la Chaude Rivière. 5°) Chemin vicinal ordinaire N° 7 - rue Tugène Jacquet (entre la rue du Faubourg de Roubaix et la rue St-Cabriel). 5°) Chemin vicinal ordinaire N° 8 - rue du Buisson (entre lavenue Emile Zola et la rue de Rouges-Barres). 7°) Chemin vicinal ordinaire N° 9 - rue du Buisson (entre la rue de Rouges-Barres et la rue Louis Delos) mitoyen avec Harcq en Baroeul. 8°) Chemin vicinal ordinaire N° IO - rue du Bois, dont 670 mètres sont mitoyens avec Marcq en Baroeul. Roubaix, rue Rembrandt. IO°) Chemin vicinal ordinaire N° I3 - rue Jeanne Hachette, Chemin de Bargues, rue Courtois, rue du Four à Chaux, Chemin latéral à la gare aux marchandises de la Porte des Postes, Chemin de l'Irbrisseau.

II°) Chemin vicinal ordinaire N° I4 - rue Lequeux.

I2°) d° N° I5 - Chemin de Bazinghien. Nº 20 - Chemin de Thumesnil T30)

(entre la Ligne de Lille-Béthune et le Chemin des

Margaritois)

Art. 848. - Nécessité d'une ouble autorisation. - Les autorisations accordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande voirie ou les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du laire pour ce qui concerne les conditions d'élévation, de solidité ou de salubrité. /rt. 809. - Obligation de se conformer aux prescriptions. - Le constructeur devra se conformer à l'alignement et au nivelllement qui lui scront fixés. Si, toutefois, il voulait édifier un bâtiment en retrait sur l'alignement, il pourrait le faire, à la condition de construire sur cet alignement une clôture qui sera toujours entretenue en bon état et qui sera constitué par un mur en maconnerie ou un seuil surmonté d'une clôture à jour. Il devra dans touc les cas se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la circulation. Art. 850. - Présentation de l'autorisation. - L'autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'erécutent pour être présentée à toute réquisition. Art. 851. - Réserve des droits des tiers. - Toutes les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, des règlements faits sont données sous réserve des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité supérieure ou de l'autorité militrire. de l'alignement ainsi que la fixation des points de repère de nivellement à suivre pour les nouvelles constructions sont donnés par le Service des Ponts ét Chaussées pour la Grande Voirie et la Voirie Vicinale, et par le Service des Travaux funicipaux pour la voirie urbaine, autant que possible sur des points choisis à proximité de la construction projetée. L'entrepreneur chargé de la construction est responsable de la conservation de ces points. rt. 853. - Récolement des alignements. - Dès que les travaux de construction des bâtiments ou murs de cloture arrivent au niveau du sol, le propriétaire est tenu de requérir la vérification de l'alignement selon les cas par le Service des onts et Chaussées ou par le Service des Travaux lunicipaux. Ce dernier l'effectuera dans les trois jours de la réception de la demande.

Après l'exécution des travaux, le service intéressé fera une vérification générale et dressera un procès-verbal de récolement des travaux autorisés. travaux autorisés.

Tout propriétaire de bâtiment en construction ou en réparation est tenu d'en faciliter la visite aux employés des services compétents. Art, 854. - Durée de validité des autorisations. - Les autorisations ne sont valebles que pour un an à partir de la date de l'arrêté qui les accorde. Elles sont périmées de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Constructions en saillie sur l'alignement. art. 855. - Interdiction de travaux confortatifs. - Tout travail confortatif est interdit lorsqu'il porte sur des immeubles soumis à la servitude de reculement.

Art.856. - Désignation des travaux confortatifs. - Sont considérés comme confortatifs tous travaux susceptibles de consolider l'immeuble ou d'en prolonger la durée potamment : (l'énumération sera faite par M.H. Cochez et Moutier et soumise à la Commission lors de sa prochaine séance). Art.857. - Désignation des travaux pouvant être permis. -(à rédiger par H. L. Cochez et Houtier). Art. 858. - Déclaration à faire par le propriétaire. - Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés. Chapitre V Terrains à acquérir ou à céder. Art.859. Terrains à céder à la voie publique. Lorsque la construction à l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une portion du terrain riverain, le Directeur des Travaux Municipaux ou son délégué procédera, contradictoirement avec le propriétaire, au mesurage et à l'estimation du terrain abandonné. Les résultats de cette opération seront constatés par un procès-verbal, lequel servira de base au règlement de l'indemnité.

A défaut d'entente amiable, le prix du terrain sera fixé par le Jury, conformément aux lois qui régissent la matière. Art. 860. - Terrains à céder aux propriétaires riverains. - Lorsque la réalisation du plan approuvé aura pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, il sera procédé, comme il est dit à l'article précédent, au mesurage et au règlement du prix du terrain à abandonner.

Il est formellement interdit aux propriétaires de s'emparer du terrain, avant que le montant de l'estimation ait été accepté par lui et approuvé par l'Administration ou réglé par le Jury d'Expropriation, souf autorisation spéciale de l'administration. sauf autorisation spéciale de l'Administration. Chapitre VI Saillies fixes et Emprises impliquant modification de l'alignement. Dispositions générales. Art. 86I. - Nécessité d'une autorisation spéciale. - Aucune de ces saillies ou emprises sur la voie publique, qu'elle soit aérienne, souterraine ou de surface ne peut être établie, réparée, modifiée, ou remplacée sans une autorisation spéciale distincte du permis de bâtir prévu en l'article 846. Art. 862. Forme des demandes d'autorisation. - La demande d'autorisation sera adressée au Mair pour les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine (voir art. 842), l'autorisation relevant du Préfet pour les saillies et emprises intéressant la Grande voirie et la voirie vicinale. La demande adressée au Maire sera établie dans les formes prévues par l'article 847, en y joignant les plans, élévation et coupes côtés à l'échelle de 0m02 par mètre, au minimum, et revêtus de la signature du pétitionnaire ou de son architecte.

4rt. 863. - Conditions de l'autorisation. - Les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine sont, quant à leur condition d'autorisation, divisées en 2 groupes :

Ier Groupe. - Saillies qui, à raison de leur faible relief, seront, sur demande régulière, autorisées en tout état de cause.

TABLEAUX déterminant la dimension maxima des saillies autorisables sens la décision du Conseil Municipal.

Indication des ouvrages	Saillies autorisées à partir de l'alignement dans les rues. au-dessous de 20 m.et de 20 m. : aù-dessus		: Observations
Socle ou soubassement de la façade	0.08		Les socles ou soubasse- ment des pilastres auront, en plus, la même saillie que ceux de la façade ou du mur de clôture. De même pour les avant- corps.
Soubassement des murs de clôture	0.08		Les avant-corps ne peuvent être étendus au-delà de la largeur rationnelle qui peut leur être attribuée, et dans laquelle une seule baie est comprise.
Pilastres et colonnes sur toute la façade	O.II		Les colonnes et pilastres peuvent recevoir une épais seur plus grande que la saillie autorisée, en reportant l'excédent en arrière de l'alignement. Toutefois, les têtes de murs mitoyens doivent toujours être placées sur l'alignement.
Avant-corps sur la façade, à tous les étages	0.II	0.11	
Seuils	0.16		Un seuil seulement est autorisé, les autres mar- ches doivent être posées en arrière corps de la première.
Appuis de croisées:	0.15	0.20	
Bornes, chasse-roues, décrottoirs	0.15		Les bornes et chasse-roues ne peuvent être placés qu'à l'entrée des portes- cochères.

equinate principal gas parties of the second control of the second	di Magajahinganan merengengan pangangan kenanggan haran menggan panganggan nggan panggan panggan panggan pangg Magajanggan Mangganan mendebahan sadanggan penggan penggan panggan panggan panggan panggan panggan panggan pan	ne Allert ir saprium i ne Allert ir saprium i nastriuksassassassassassassassassassassassassas	
	autorisées de l'align les au-dessous	llies à partir ement dans rues. ide 20 m.et : au-dessus	s o
Devantures de boutiques, compris moulures et socles			Les décrottoirs non enga- gés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent dépasser ni
Les corniches de ces devantures	0.35 0.16 0.15	0.35 0.20 0.15	la saillie, ni le niveau.  Ces objets doivent être disposés de manière à ne présenter aucune cause de
Soubassement des fonda- tions (emprise souter- raine) Petits auvents ou abat- jour au-dessus des fenêt tres, à partir du Ier étage			danger pour les passants.
Entablements et corni- : ches de couronnement, y: compris le chêneau: Corniches et petits : frontons au-dessus des :	0.45	0.50	
baies	0.20	0.25 0.15	
rons de murs de clôture: Tuyaux de descente des : eaux pluviales	0.18		Les tuyaux servant à tout autre usage sont interdits (I), voir p. 284.

2ème Groupe. - Saillies qui, à raison de l'importance de leur relief, devront faire l'objet d'une autorisation formelle et facultative.

### - Ici gabarit des saillies -

La Commission décide de prolonger souterrainement le gabarit des saillies prévu à l'article 909 et de compléter cet article par le paragraphe suivant, à placer sous le gabarit:

Le nu du mur à l'alignement doit toujours servir de fond à la décoration et occuper à chaque étage I/20e au moins de la surface de cet étage.

Ne seront jamais autorisées les lanternes constituant des saillies supérieures à 2 mètres ou dont le point le plus avancé se trouverait à moins de 0m80 en retrait de l'arêteextérieure de la

Réglementation des saillies intermittentes

(Chapitre spécial à revoir par H.M. Cochez et Moutier)

bordure du trottoir.

Art. 866. - Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les persiennes et volets peuvent s'ouvrir en dehors, mais étant entendu que rabattus et fixés contre le mur de face, ils restent dans les limites des gabarits relatifs aux saillies autorisables en toutes circonstances.

Art. 867. Toutes les saillies ou emprises existant régulièrement jusqu'à ce jour, mais dépassant les limites de gabarits prévus par l'article 909 pourront être maintenues, à titre de simple tolérance, mais elles devront toujours être supprimées lors-que le bâtiment sera reconstruit.

II.délai prescrit, de faire éclairer les dits flégards et trotteirs aux frais des contrevenants, nonobstant les poursuites à exercer par les voies de droit pour l'exécution des travaux ordonnés. Il est interdit de procéder au démontage des pavés des fils d'esu intéressés par la réparation des trottoirs. Dans le cas où ce travail serait absolument indispensable et après accord préalable avec le Service des Travaux, la remise en état du pavage du fil d'eau sera faite et entretenue par le Service de la Voirie moyennant le remboursement à la Ville d'une indemnité, une fois payée, de trois francs (3frs) le mètre courant de fil d'eau réfectionné et après remise en place provisoire des pavés et du sable provenant du de la circulation et de la sureté publique pendant les travaux de constion, de de la circulation et de la sureté publique pendant les travaux de constion, enclos par une barrière s'il se trouve dans une agglomération de tâtiments. La clôture est établie en saillie, de manière à laisser sur le trottoir, autant que possible, un espace libre de Om80; elle doit permettre l'accès des appareils de fontai norie et d'éclairage ou et des bouches d'égout placées sur le trottoir, sans qu'il soit s'ouvrir en dehors à moins d'impossibilité absolue, et dans ce cas, elles doivent se rabattre exactement sur la clôture et y être fixées. L'enclos empiétant sur la voie publique doit être éclaire pendant la nuit, c'est-à-dire du coucher au lever du soleil, à chacun de ses angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie et projetant leur lumière autour de la partie du sol de la voie publique provisoirement occupée. Les échafauds, les étais et les dépôts de toute nature, autorisés devant les bâtiments en construction, doivent toujours être renfermés par une clôture dont la limite et les conditions d'établissement seront fixées par l'Administration se la demande écrite que les intéressés doivent déposer à la Mairie (Service des Travaux), avant le commencement des travaux. Si la limite fixée doit ensuite varier, la modification ne peut être faite qu'après l'obtention d'un nouveau permis. Ces clôtures ne peuvent être enlevées qu'après l'entier achèvement des travaux. Toutefois, si les travaux sont suspendus, les clôtures doivent immédiatement disparaître, ainsi que les matériaux, et le trottoir doit être rétabli en bon état, jusqu'à la reprise du travail. Lorsque des travaux entrepris sur la voie publique traînent en longueur, les propriétaires, sur l'avis qui leurest donné par l'Administration, sont tenus de prendre des dispositions pour les activer et les terminer dans les délais qu'elle leur assigne, sous peine de procès-verbal qui leur est dressé et renouvelé chaque jour, pour embarres de la voie publique, à partir de l'expiration du délai imposé. Les échafauds doivent être établis solidement avec supports reposant directement sur le sol. Les échafauds en encorbellement ne sont autorisés qu'exceptionnellement, par l'administration et sur une demande spéciale des intéressés. Dans ce cas, les constructeurs doivent se conformer strictement aux disposition qui leur sont ordonnées.

Lette so somewhe 19 Revision du Code des Arrêtés Municipaux La Commission chargée de la revision du Code des Arrêtés nicipaux a examiné le 24 juillet 1926 l'arrêté du 20 Octobre 1922 réglementant le service de la Morgue municipale. Les expériences de 4 années et l'étude de ce qui a été fait dans certaines grandes Villes (Paris, Lyon, Bordeaux en particulier) m'amène à proposer une nouvelle revision de ce règlement. Cette nouvelle rédaction est la suivante : MORGUE MUNICIPALE Règlement. Article I - BUT. - La Morgue est un établissement destiné à recevelr les corps des personnes décédées sur le territoire de Lille: a) lorsque leur identité ne peut être établie b) lorsque bien qu'identifiée, elles n'y ont pas leur domicile e) lorsque bien qu'identifiées et y ayant leur domicile, le décès est survenu sur la voie publique ou dans un établissement public. Extraordinairement la Morgue reçoit toutes déclarations relatives aux personnes disparues. Le service de la Morgue est permanent. Au point de vue administratif la Morgue est rattachélà la 5ème Direction des Services mu nicipaux. Article 2 - DIRECTION .-Le service de la Morgue fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un médecin nommé par l'Administration municipale sur proposition de l'Adjoint délégué; sauf révocation cette nomination est faite pour un an, le médecin sortant pouvant toujours être renommé. Un médecin adjoint pourra en outre et dans les mêmes conditions être désigné par l'Administration Municipale, Article 3 - ALMISSION -Les cadavres on fragments de cadavres, trouvés sur le territoire de Lille ne pourront être reçus sans un ordre de la Mairie, du Parquet ou d'un commissaire de Police de Lille. Tout cadavre, à son arrivée à la Morgue sera muni d'une étiquette portant un numéro d'ordre (lequel reproduira le numéro d'ordre du registre d'inscription des entrées et sorties). Le gardien de la Morgue vérifiera si le signalement du cadavre qu'il-reçoit est conforme à l'ordre d'admission. Il recherchera ensuite s'il se rapporte à l'un des signalements qui lui auront été donnés antérieurement à l'occasion de la disparition d'individus. Avis de cette admission est immédiatement donnéé au médecin de la Morgue.

1412 MA article 4 - ENAMEN DES CADAVRES - PHOTOGRAPHIE AUTOPSIE. -Le médecin de la Morgue est tenu d'examiner sans retard tous les cadavres ou fragments de cadavres portés à la Morgue. Il signalera de spite et par écrit au Commissaire sentral coux qu'il pourrait convenir de soumettre à une expertise médico-légale et ceux pour lesquels le permis d'inhumer. pourrait être donné. Les cadavres des personnes inconnues apportées à la morgue seront photographiés. Les autopsies ne pourront avoir lieu sauf ordre de l'autorité judiciaire qu'après la délivrance par le parquet du permis d'inhumer. Toutefois dans ce dernier cas l'autopsie ne pourra avoir lieu pour les corps reconnus que si la famille déclare ne pas reclamer le cadavre. Jour les corps non reconnus qu'après expiration du délai de conservation lequel sera fixé par décision du maire sur proposition du médecin de la Morgue. Si au cours d'une autopsie faite sans l'ordre du Parquet et sur simple permis d'inhumer, il est découvert un indice pouvant faire présumer un crime, l'autopsie sera suspendue et le Parquet en sera immédiatement avisé. Tous les éléments signalétiques relevés à l'examen et à l'autopsie des cadavres seront consignés sur la registre d'inscrip-tion des entrées et sorties; seront également mentionnés sur ce registre, papiers, valeurs et tous objets trouvés sur le cadavre. Art. 5 - JONSERVATION DES CADAVRES .-Les cadavres des personnes connues seront conservés à la Morgue pendant 8 jours au maximumsauf avis contraire du médecin. Cette conservation des cadavres aura lieu par tel procédé qui sera adopté par l'Administration municipale. Les cadavres seront dévêtus et ceinturés d'une tolle. Art. 6 - CONSERVATION DES VETEMENTS - OBJETS, etc.. Les vêtements des personnes déposées à la Morgue seront lavés et séchés par les soins du gardien. Vêtements papiers, valeurs et tous autres objets trouvés sur les cadavres seront mis en paquet avec un numéro d'ordre correspondant à celui du registre d'inscription des entrées et sorties. Art. 7 - RECONNAISSANCE .-Les cadavres ne seront pas exposés aux regards du public. Se-ront seuls admis à les examiner les personnes qui fourniront préalablement des prédisions sur les possibilités d'une reconnais-sance. Les personnes demandant à établir l'identité d'un cadavre seront adressées par le gardien de la Morgue à l'autorité compétente à l'effet de remplir les formalités nécessaires. Le gardien de la Morgue ne pourra servir de témoin dans les actes de reconnaissance que s'il a connu personnellement les personnes dont il s'agira de constater l'identité, Après l'accomplissement des formalités de reconnaissance sur production du permis d'inhumer et du reçu de paiement des taxes en vigueur parents ou amis de la versonne décédée pourront disposer du corps du défunt. Vêtements, papiers, valours, bijoux et autres objets trouvés sur les cadavres reconnus seront remis aux héritiers qui justifieront de leur droit.

- 3 -Art. 8 - CADAVRES NOT RECLAMES OR NOT RECONNUS .-Tout cadavre reconnu et abandonné par la famille sera soit inhumé sans cérémonie par les soins de la municipalité et à l'heure que l'administration jugera convenable, soit mis à la disposition de la Faculté de Médecine. Il en sera de même pour les cadavres non reconnus après expiration des délais de conservation. En ces d'inhumation, il sera remis au gardien de la Morgue par le Service des Cimetières, un certificat d'inhumation qui restera annexé au registre d'inscription des entrées et sorties. Toute remise de cadavre à la Faculté de Médecine ne pourra avoir lieu qu'après la délivrance du permis d'inhumer. La Fa-culté degra prendre aussitôt livraison du corps et et le fakre inhumer à ses frais. Au cas où la Paculté ne prendrait pas possession immédiatement du cadavre, il sera procédé à son inhumation. La prise de possession du corps par la Faquité sera notée sur le registre d'inscription des entrées et sorties et certifiée par l'agent prenant livraison du corps. Les vêtements, papiers, values et autres objets trouvés sur les cadavres restés inconnus seront conservés pendant 6 mois. A l'expiration de de délai ils seront livrés à l'Administration des domaines. Art. 9. - TENUR DES REGISTRES - RAPPORT -Il sera tenu à la Morgue : a) un registre d'inscription des entrées et sorties des cadavres avec indication des dates, lieu de provenance et lieu de destination. Sur de registre seront notés, en outre : l' - tous éléments signalétiques relevés à l'examen des cadavres, y compris le cas échéant les renseignements fournis par l'autopsie; la photographie du cadavre sera le cas échéant annexée à cette note. 27 - Les papiers, valeurs et autres objets trouvés sur le cadavre. 3° - en cas de reconnaissance, les renseignements relatifs à cette reconnaissance et à l'état-civil des reconnus. b) un registre des déclarations relatives aux personnes disparues et sur lequel on inscrira tous renseignements fournis sur ces personnes. Autant que possible on y joindra les photographies des personnes disparaes. c) au état détaillé des objets mobiliers et autres existant à la morgue avec indication de la date de la mise en usage de chaque objet. Il sera adressé chaque mois, par les soins du médecin de la Morgue à la Mairie, 5ème Direction, un état de tous les corps reçus à la Morgue. Cet état comportera les renseignements suivants :

a) Pour les sujets reconnus : Io - Date de l'entrée du corps. 20 - Nom, prénoms, âge, profession et domicile des personnes décédées. 59 - Cause et genre de mort 49 - Lieu et date du décès 5º - Destination donnée à de dorps (remise à la famille, à la faoulté, inhumation). b) Pour les sujets non reconnus : Io - date de l'entrée du corps 2º - désignation succincte du corps 3º - Cause ou genre de mort 4? - Lieu où le corps a été trouvé 59 - Destination du corps. En outre le médecin de la Morgue adressera chaque année à l'Administration Municipale un rapport relatif au fonctionnement général de la Morgue. Art. 10 .- GARDIEN .-Le gardien de la morgue est chargé du service intérieur de la Morgue. Il procède à la réception des corps et en vérifie le signalement, avertit le médecin et assiste ce dernier dans l'examen des cadavres; nettoie les vêtements et fait l'inventaire et l'empaquetage des objets trouvés sur le cadavre, prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des corps, présente les cadavres aux personnes admises à les examiner en vue de la reconnaissance éventuelle, en provoque l'inhumation ou en opère la remise aux familles tient les registres, maintient dans un parfait état de propreté toutes les parties de la Morgue. Article II - COMMUNES VOISINES .-La Morgue pourra recevoir les cadavres trouvés sur le territoire des communes voisines, dans la mesure des places disponibles. Les frais de transport à la Morgue d'un cadavre seront à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle il a été trouvé. Les corps, venant des communes voisines ne seront reçus que sur la production d'un ordre d'envoi signé par le Maire de la localité, ainsi que d'un engagement pris par le Maire au nom de sa Commune de supporter tous les frais de gardiennage, fournitures, ceroueils, convois, inhumations, éto.. des cadavres dont l'identité n'aurait pas été reconnue et des cadavres reconnus mais abandonnés. Tout corps qui ne sera pas accompagné de ces deux pièces sera rigoureusement refusé. Article I2 .- DIVERS .-En attendant la création et le fonctionnement d'un organisme plus complet, les deux services suivants pourront, dans la mesure du pos-sible fonctionner dans les locaux de la Morgue actuelle: I° - Autopsies judiciaires. - La Morgue recevra également pour y être autopsiés et sur réquisition du Parquet les corps des individus décédés dans la région. Des autopsies régulièrement ordonnées à la suite d'accidents du travail pourront également être effectuées dans les locaux de la Morgue. Les droits à percevoir dans ces cas seront fixés par arrêté municipal.

2° - Enseignement.—

Dans des conditions qui seront précisées par un règlement spécial, la Morgue pourra après entente avec l'Université, être utilisée en vue d'un enseignement médico-légal.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la Dème Direction et le Commissaire Central, sont chargés de l'exécution du dit règlement.

REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX SOUS - COLLISSION DEUXIELE Réunion du 22 Octobre 1924 -:-:-:-:-Etaient présents : 11.11. DUEZ, PLANQUE, POTENTIER, MOURAUX, LIBERT . -:-:-:-:-A .- POLICE de la VOIE PUBLIQUE La Commission liquide tout d'abord deux questions de légalité qui avaient été réservées au cours de la réunion précédente. I° Légalité de l'article 28.- reconnue (décisions expresses de jurisprudence confirmant cette opinion . ) 2º Légalité d'un article additionnel proposé par M. le Commissaire Central à placer entre des articles 13 et 14 et ainsi conçu: "Toute sortie, tout man de Société ou de Groupement occasionnels ou " non, sur la voie publique, devra faire l'objet à la Hairie d'une déclaration ef-"fectuée au moins 48 heures à l'avance.

"La décleration comportera le nom et la qualité des organisateurs, le jour " l'heure, le lieu et l'itinéraire de la démonstration. " La Commission reprend ensuite l'examen des articles au point où elle l'avait laissé. Art. 29.- Suppression au I° et report au 3° des mots " exception est faite pour les pigeons voyageurs " 4º Supprimé - (à placer plus loin ) Art. 30.- Paragraphe 2 (dans la traversée de l'Hôtel de Ville) Supprimé Art. 31. - Paragraphe 3 - Supprimé pour cause do double emploi Art. 32.- 33.- 34.- et 35 conservés; mais ordre de ces articles modifié: 29. 30. 33. 32. 31. 34. (3I et 34 ne formeront qu'un seul article. Le paragraphe premier de l'art. 36 concerne l'hygoène. Il est réservé et sera repris ultérieurement. Art. 36.- Paragraphe 2 - Jon

Paragraphe 3 - Supprimé comme désuet . Paragrapho 4 - modifié comme suit :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens attelés stationnant sur la voie publique seront tenus, pour mettre ces animaux dans l'impossibilité complète d'aboyer, de les museler de préférence avec la muselière employée par les douaniers (I) Rappeler en note le plus récent arrêté préfectoral concernant les attelages de chiens )

Art. 37.- Hodifié comme suit : Il estbformellement interdit , en tout temps de ou porteur de la marque de leur maître (supprimé)

Art. 38 - paragraphes de I à 6 (supprimés)

REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX -1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-DEUXIELE SOUS - COLLISSION -:-:-:-:-:-:-:-Réunion du 22 Octobre 1924 -:-:-:-RECHIVES MUNIC Etaient présents : 11.11. DUEZ, PLANQUE, POTENTIER, MOURAUX, LIBERT A. POLICE de la VOIE PUBLIQUE DE LILLE La Commission liquide tout d'abord deux questions de légalité qui avaient été réservées au cours de la réunion précédente. Io Légalité de l'article 28.- reconnue (décisions expresses de jurisprudence confirmant cette opinion . ) 2º Légalité d'un article additionnel proposé par M. le Commissaire Central à placer entre des articles I3 et I4 et ainsi conçu: "Toute sortie, toute manuel de Société ou de Groupement occasionnels ou " non, sur la voie publique, devra faire l'objet à la Hairie d'une déclaration ef-" fectuée au moins 48 heures à l'avance.

"La décleration comportera le nom et la qualité des organisateurs, le jour "l'heure, le lieu et l'itinéraire de la démonstration." La Commission reprend ensuite l'examen des articles au point où elle l'avait laissé. Art. 29.- Suppression au I° et report au 3° des mots " exception est faite pour les pigeons voyageurs " 4º Supprimé - (à placer plus loin ) Art. 30. - Paragraphe 2 (dans la traversée de l'Hôtel de Ville) Supprimé Art. 31. - Paragraphe 3 - Supprimé pour cause do double emploi Art. 32.- 33.- 34.- et 35 conservés; mais ordre de ces articles modifié: 29. 30. 33. 32. 31. 34. (31 et 34 ne formeront qu'un seul article. Le paragraphe premier de l'art. 36 concerne l'hygoène. Il est réservé et sera repris ultérieurement. Art. 36.- Paragraphe 2 - Ton Paragraphe 3 - Supprimé comme désuet. Paragraphe 4 - modifié comme suit : Les propriétaires ou détenteurs de chiens attelés stationnant sur la voie publique seront tenus, pour mettre ces animaux dans l'impossibilité complète d'aboyer, de les museler de préférence avec la muselière employée par les douaniers (I) Rappeler en note le plus récent arrêté préfectoral concernant les attelages de chiens ) Art. 37.- Hodifié comme suit : Il estbformellement interdit , en tout temps de ou porteur de la marque de leur maître (supprimé) Art. 38 - paragraphes de I à 6 (supprimés)

Art. 38.4 Modifié comme suit :

Tout chien errant et non muselé efficacement, alors même qu'il serait muni du collier réglementaire sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire sans préjudice de la contravention qui sera derssée à sa charge. Le chien sera abattu dans un délai de quatre jours s'il n'est pas réclamé et si le propriétaire est resté inconnu. Ceux dont le propriétaire est connu seront seulement abattus après l'expiration d'un délai de huit jours, s'ils n'ont été réclamés pendant ce délai.

Toute personne qui s'opposerait à la saisie du chien ou qui outragerait les

agents à raison de ce service, sera lo'bjet de poursuites.

Art. 39 et 40 - Bons .

La séance est levée à 16 h 25

LE SECRETAIRE

F. LIBERT

REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX

THUES MUNICIPALES

Réunion du 6 Décembre T924

Etaient présents : I.I. DUEZ. PLANQUE? POTENTIER? MOUREAUX? DOYENNETTE. LIBERT.

## CIRCULATION DES ANI LAUX (Suite)

Art. 4I - Modifié comme suit : Tout chien mis en fourrière ne sera rendu à son propriétaire que contre remboursement des frais, soit 5 Francs pour le premier jour, 3 Francs pour chacun des jours suivants et sur la production de la quittance de la taxe de l'année courante. Dans le cas ou la déclaration de possession n'aurait pas été faite, le réclamant, sera passible de la triple taxe.

## CIRCULATION DES VOITURES, VELOCIPEDES ET AUTO IOBILES

I' Dispositions générales applicables à tous les véhicules 2º Dispositions spéciales applicables aux diverses catégories de véhicules.

I° Dispositions Générales

Art.42 - Mcdifié comme suit : Sous réserve des dispositions particulières édictées par l'aut torité supérieure pour la conduite des automobiles, aucune voiture ne peut-être confiée à des jeunes gens âgés de moins de

Art.43 -Modifié comme suit : Tout véhicule circulant dans une rue devra toujours se tenir dans la moitié côté droit de la dite rue, quand même le milieu de la voie serait complètement libre. Au cas ou il devrait emprunter le côté gauche et pour éviter de couper la rue en biais, il sera tenu tout d'abord de s'as-surer si la circulation est libre à gauche, avant de reprendre sa place dans le sens imposé pour la circulation générale, en décrivant un demi-cercle. Au croisement d'une autre rue et pour se rendre dans celle-ci

le véhicule devra décrir un quart de cércle sans la couper en biais et sens en emprunter le côté gauche qui lui est formellement interdit, Si un pylone de tramways ou d'éclairage jalonne le milieu de la dite rue, le véhicule devra toujours en tournant, virer sur la droite du dit pylone. Le passage des bifurcations et croisées de chemins est réglé par l'art. IO du décret du 31 Décembre 1922 (Code de la

route) (I)

§ Nota (I) Sont routes nationales celles indiquées sous l'article 843 (éléments composant la grande voirie).

. . . . . . . . . . . .

Sur les places et notamment celles dont le centre est occupé par un monument un kiosque, ou un terre-plein, les véhicules les les traversant devront, quelle que soit la rue en correspondance, contourner la place en laissant le monument, le kiosque ou le terre-plein, constanment à leur gauche. Toute traversée oblique est formellement interdite.

pès que retentiront les trompes annonçant l'approche du matériel d'incendie, les conducteurs de véhicules de toute nature, devront laisser le passage libre en se garant au besoin dans une rue adjacente.

Les voitures hypomobiles suspendues à l'intérieur de la Ville ne peuvent être conduites qu'à une allure très modérée. Elles doivent être conduites au pas )à la rencontre de

Elles doivent être conduites au pas )à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de 5 mètres de largeur, dans la traversée des fortifications, aux abords des marchés et partout ou se rencontre une affluence de personnes.

Les voitures non suspendues ne peuvent être conduites qu'au pas.

Les voitures à bras autres que les balladeuses des mares chands ambulants doivent toujours être trainées par leurs conducteurs et non poussées devant eux.

Art. 44 & 45 - A reserver parce que ce ne sont pas des dispositions générales.

Art. 46 Bon ) seront fusionnés en un article unique.

Art. 47 - Bon )

Art. 48 - Supprimé - Relérence à l'art. 43

La séance est levée o 18 Heures.

La 2ème Sous-Commission se réunira le samedi 20 courant à 14 heures 30.

LE SECRETAIRE :

Signé : F. LIBERT.

du CODE des ARRETES REVISION 2 eme Sous-Commission (Police de la voie publique) Réunion du 8 Janvier Etaient présents : M.M. DUEZ, MOURAUX, POTENTIER, DOYENNETTE, LIBERT . Avant de commencer l'examen d'un nouveau chapitre la Commission décide de revoir les articles examinés et modifiés depuis son fonctionnement, d'y apporter les nouvelles modifications qui paraitraient nécessaires et de les regrouper selon les diverses matières . A. POLICE de la VOIE PUBLIQUE ... \* ... \* ... \* ... \* ... \* ... \* ... \* ... I .- Respect des Propriétés et des Personnes I.- Défense est faite de dégrader, briser, déplacer pour quelque cause que ce soit, tant sur le domaine de la voie publique que dans les rues particulières ouvertes à la circulation: I° Les grès, pierres et autres matériaux formant le pavage des rues et places, ainsi que des trottoirs ; 2º Les tampons de regards d'égouts, les plaques et les cuvettes des bouches d'égouts, les couvercles des fosses, des puits , des syphons ; 3º Tous les talus et banquettes, parapets et gardefous, gradins, perrons, escaliers, ponts et passerelles, bouches d'eau, bornes-fontaines, fontaines, lanternes, urinoirs, grilles, poteaux, plaques indicatives, candélabres, consoles, kiosques, guérites, et généralement tous objets quelconques faisant partie du matériel des services publics ou appartenant aux propriétés riveraines . 2.- Il est également défendu de salir ou dégrader les constructions bordant la voie publique, de monter sur les façades, des murs et les clôtures, de rompre les haies, d'enlever les planches des clôtures provisoires, ainsi que d'apposer des affiches sur les habitations, magasins, murs, clôtures, sans l'autorisation des propriétaires . 3.- Défense expresse est faite de monter sur les monuments, candélabres, fontaines, grilles, barrières, gardefous, parapets et bornes, de les dégrader ni de les salir, de boucher les orifices des écoulements de la distribution d'eau ou ceux des pompes publiques, d'éteindre les lanternes servant à l'éclairage public ou particulier, ainsi que celles destinées à signaler les travaux et dépôts sur la voie publique .

Les marchandises exposées dans les boutiques, les magasins, les baies de caves ne doivent pas dépasser l'alignement de la façade. Les barriques, ballots, caisses, marchandises, denrées objets de toute nature, ne peuvent être déposés sur les trottoirs, ni sur la chaussée. L'interdiction s'étend aux ventes mobilières volontaires ou par autorité de justice. 9:- Les personnes autorisées à déposer sur les emplacements désignés au réglement général de voirie, des chariots ou voitures, sont tenues d'en relever les timons ou les brancards, de les rabattre en arrière, ou de les dé-tacher et de les poser à plat, soit sur les voitures, soit au-dessous, sur le pavé Après la chute du jour, ces dépôts doivent être éclairés par une lanterne et même par plusieurs lorsque la police juge utile de le prescrire . Les propriétaires des voitures demeurent, dans tous les cas, responsables envers les tiers de tous dommages et accidents . IO .- Il est interdit aux marechaux-ferrants, layetiers emballeurs, serruriers, charrons, charpentiers, menuisiers tonneliers, garagistes-mécaniciens et autres, de travailler ou faire travailler sur la voie publique, à moins d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité municipale pour une circonstance tout à fait excertionnelle. II. Défense est faite de poursuivre ou d'injurier les passants, de chanter, de pousser des clameurs, de se disputer, de se battre sur la voie publique (Art.... du Code pénal) I2.- La sortie des processions sur la voie publique est interdite dans toute l'étendue de la commune de Lille. 13.- Toute manifestation du culte est interdite sur la voie publique, à l'occasion de l'administration des secours religioux aux malades .

- 5 -14.- Toute sorte de manifestation de Société ou de Groupement sur la voie publique de vra faire l'objet à la Mairie d'une déclaration effectuée au moins 48 heures à l'avance. La déclaration comportera le nom et la qua-lité des organisateurs, Je jour, l'heure, le lieu et l'itinéraire de la démonstration . I5.- Défense est faite de couper, sous quelque prétexte que ce soit, les convois funèbres, les cortèges ni les troupes marchant en armes ou stationnant sur la voie publique. I6.- Tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique est conduit, à ses frais, au poste le plus voisin, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, et être poursuivi conformément à la loi du Ier Octobre 1917. 17.- Sent interdits le stationnement et la circulation des cheveux, bestiaux, et tous véhicules nétamment voitures, charrettes à bras, prouettes vélocipèdes, trottinettes et autres jouets similaires, sur les trottoirs, même dans les rues ou parties de rues non bâties. Le patinage à roulettes est également interdit. Une exception est faite en faveur des petites voitures à main, employées au transport des enfants. Elles doivent être conduites par des personnes adultes et dirigées de manière à ne point gêner, ni heurter les passants. 18.- (Arrêté du 14 Décembre 1912).- Les personnes portant des hottes, paniers et fardeaux emcombrants, ne peuvent circuler sur les trottoirs qu'en prenant toutes précautions pour ne pas gêner la circulation et heurter les passamts. La circulation dans les rues, places et jardins publics de la Ville, est interdite aux personnes portant un chapeau fixé ou orné par une ou plusieurs épingles à pointe apparente, si ces épingles ne sont munies d'un cache-pointe constituant une protection suffisante . Leur est également interdit l'accès des tramways, voitures et autres véhicules utilisés pour le transport en commun, ainsi que l'entrée des marchés, salles de spectacles et de réunion.

III - SURETE du PASSAGE.

19.- Il est défendu de tenir les persiennes, contrevents et volets déployés en partie. Ils doivent, quand on les ouvre, être appliqués et fixés contre les façades, de manière à ce que leur saillie n'excède pas les dimensions prescrites par le règlement de voirie. L'ouverture des persiennes, con-trevents et volets des rez-de-chaussée ne peut se faire que de l'extérieur et en employant les pré-cautions nécessaires pour ne pas blesser les passants ou entraver la circulation . Les caves habitées ou occupées à usage d'ateliers, de magasins, etc.., ne peuvent être ouvertes que pendant la journée. Elles sont fermées dès la chute du jour et jusqu'au lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale. Dans ce cas, la baie et la descente de cave sont éclairées par des lanternes répandant une lumière au moins égale à celle des candélabres éclairant la voie publique. Lorsque, pendant le jour, les entrées de cave sont ouvertes, les trappes et les portes verticales ne peuvent être ni déposées, ni repliées sur la voie publique . Ces entrées loivent être garnies, de chaque côté, d'un garde-corps solide en fer, fait en forme de S, haut de 0m75, lequel doit être enlevé su moment de la fermeture 20. Défenses expresses sont faites d'établir des jardinets, ni d'exposer des caisses ou vases de fleurs aux fenêtres ouvertes au-dessus du res-de-choussée, à moins que des fenêtres ne seient gara nies de petits balcons ou de barres, de fer assez solidement fixées pour empêcher la chute des objets exposés , 21. Les arbustes ou plantes exposés aux fenêtres ou aux balcons ne peuvent être arrosés sur place; ils doivent être rentrés pour cet effet dans l'appartement et ne peuvent être replacés sur les fenêtres et balcons qu'après qu'ils ont été suffisemment égouttés. Les habitants peuvent, toutefois, se dispen-ser de rentrer lesdits arbustes ou plantes pour les arroser, à la condition de placer sous les pots ou caisses les contenant, un récipient d'une capacité suffisante pour éviter cu'une partie de l'eau d'arrosementpuisse tomber sur le sosssants . 22.- Il est défendu, à moins d'autorisation spéciale : Tonores

- 8 -IV - CIRCULATION des ANIMAUX 27.- Il est défendu : I'- De laisser vaguer aucun animal sur la voie publique et notamment les chevaux, les ani-maux de ferme et de basse cour, les lapins, poules etc., exception est faite pour les pigeons voyageurs; 2°- D'y tondre, saigner, panser et médicamenter les animaux;

3°- De laisser voler les pigeons, qui doivent être constamment enfermés dans les pigeonniers;

4°- De faire trotter ou galoper sur la voie publique les chevaux mis en vente, seuf dans les Lieux désignés à cet effet pour les jours de foires et marchés . 28.- La circulation des chevaux de selle dans l'intérieur de la Ville ne peut se faire qu'au pas ou au petit trot . Tout cavalier est tenu de mettre son cheval au pas, à la rencontre de deux rues, dens les rues ayant moins de cinq mètres de largeur, dans la traversée des fortifications, dans les marchés et partout où il se trouve une affluence de personnes ou de voitures . 29.- Les porcs, les veaux, et généralement tous les animaux qui marchent difficilement, ne peuvent parcourir la Ville qu'en voiture. 30.- Les animaux de l'espèce bovine, circu-lant dans les rues de la Ville et de la banlieue, doivent être attachés par les cornes au moyen de cordes solides et par groupes de quatre au plus. Chaque groupe sera dirigé et maintenu par un conducteur qui le tiendra constamment par une corde . 31 .- Les taureaux ne peuvent circuler que conduits au moyen d'un anneau pince-nez et entravés de façon à éviter tout accident. Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des autres animaux de la race bovine pré-sentant quelques dengers pour la sécurité publique.

- IO -Les charrettes seront munies de systèmes de supports qui seront abaissés chaque fois que los véhicules se trouveront au repos, et seront dis-posés de manière à permettre au chien de se coucher sur le sol sans que le poids de la charge pèse sur lui. Elles seront , en outre, munies de freins. Les brancards seront de longueur telle que le chien ne puisse les dépasser que de la longueur de la tête, et que l'avant de la voiture ne heurte ni la croupe, ni les membres postérieurs. Article 4. Les chariots à timons, destinés à l'attelage de plusieurs chains, devront remplir les mêmes conditions quant à l'existence du frein, au mode d'attache des chiens, et enfin quant à la lon-gueur et à la disposition des timons, Article 5.- Les voitures à bras, seus lesquel-les sont attelés des chiens, devront être munies de crochets d'attache, pour les traits, placés de ma-nière à ce que les chiens ne puissent s'engager sous les roues ni être blessés par elles, mais à ce qu'ils puissent toutefois se coucher et se rolever librement lorsque les voitures sont au repos. Elles devront, au surplus, être munios d'un froin, avoir une hauteur suffisante pour ne pas heurter le dos du chien, et comporter des supports convenables de façon à ne pouvoir basculer soit en avant soit en arrière, que dans les cas où les manipulations rendraient cette manoeuvre nécessaire. Article 6 .- Dos chiers pourront être attelés en avant des brouettes, mais sous réserve de l'ob-servance des conditions générales ci-après énumé rées . Article 7.- Les charrettes, voitures, etc... auxquelles sont attclés des chiens seront munies en tout temps d'écuelles destinées à abreuver les animaux. Elles porteront clouée extérieurement sur leur paroi gauche et en avant de la roue, une plaque métallique indiquant en caractères bien apparents les noms et domiciles des propriétaires , Article 8. Les chiens attelés à des véhicules quelconques ne pourront circuler ni stationner sur la voie publique sans être muselés ni munis de colliers, portant gravés sur la plaque les noms et domicile des propriétaires. Ils devront lorsqu'ils seront assujettis entre brancards ou timons, être pourvus d'une selle adaptée à leur genre de service, et dans tous les cas, d'un collier ou d'une bricole faite de cuir souple, ou d'une sangle ayant au moins 5 centimètres de largeur, et donnant attache à des traits de longueur suffisente pour permettre aux chiens de se coucher. Lorsque plusieurs chiens se-ront attelés au mone véhicule, ils seront attachés entre eux au moyen de porte-mousquetons fixés aux colliers, et à l'aide de chaînettes ayant 30 centimètres de longueur.

Acre II fresh Article 9. Les conducteurs devront tenir constamment leurs chiens en laisse, à moins que ceux-ci ne soient attelés sous la voiture ou qu'ils n'aident à la traction opérée par l'homme. Ils devront les conduire, de préférence, dans la direction la plus éloignée possible de celle suivie par des véhicules attelés de chevaux, ânes ou mulets et par les chevaux montés. Article IO. - Pendant toute la durée du stationnement de charrettes, chariots, etc.., sur les marchés ou sur la voie publique, par les temps de neige ou de pluie, les conducteurs devront étendre sous leurs chiens des sacs, paillassons ou toute autre litière convenable. Ils devront les abriter en hiver contre le froid, et, par le mauvais temps contre la puie vais temps, contre la puie . Article II. - Tout propriétaire d'attelage ne pourra préposer à la conduite de celui-ci des enfants âgés de moins de 14 ans . Article I2. - Il est formellement interdit : I'- D'atteler entre brancards des chiens d'une taille inférieure à 60 centimètres mesurés à 1'épaule; 2°- D'atteler plus de trois chiens à la même voiture, charrette ou chariot;
3°- D'atteler des chiens à la remorque d'attelages de chevaux, ânes ou mulets, soit derrière le véhicule, soit au-dessous;
4°- D'atteler des chiennes en état manifeste de gestation ou des chiennes aux mamelles pendantes, allaitant encore leurs petits;

5°- D'atteler des chiens que la faiblesse,
les maladies, les vices ou les infirmités auraient
rendus incapables ou dangereux pour cet usage;
6°- De faire stationner des chiens au soleil,
pendant les chaleurs, et de les laisser souf. rir de la soif;

7°- De porter aux chiens des coups quelconques soit avec les pieds, soit à l'aide de fouets, bâtons, etc...; 8° - De les surcharger ou d'exercer à leur égards aucun acte de cruauté;
9°- De les trainer par le collier d'attache
dans les montées, ou de tirer sur le collier pour retenir l'attelage dans les descentes; IO°- D'atteler les chiens de façon à ce qu'il en résulte pour eux une gêne persistante ou de la souffrance et de les garnir de hornais mal ajustés ou mal confectionnés et pouvant les blesser. Article I3.- Il estégalement interdit : I°De se faire transporter sur un véhicule attelé d'un
ou plusieurs chiens, exception faite toutefois,
pour les infirmes et les malades qui pourront être
transportés sur des voitures à chiens conduites par une personne marchant à pied ; 2°- De laisser prendre à l'attelage une al lure rapide et désordonnée.

- I2 ... Article 14. Les contraventions au pré-sent arrêté seront constatées par des procèsverbaux . Les agents qui les relèveront ordonneront que les chiens soient dételés sur-le-champ et, en cas de refus du conducteur, feront mettre l'attelage en fourrière, dans un lieu convenable, le plus proche possible, et jusqu'à ce que le conducteur se soit mis en règle avec celle des prescriptions ci-dessus édictées qu'il aurait enfreintes . icle I5.- L'arrêté préfectoral du 20 Août 1903 est et demeure rapporté. Article I6.- M.M. les Sous-Préfets, Maires et Commissaires de Police, M.le Commandant de la Gendarmerie, M. l'Agent-Voyer en chef et tous agents placés sous leurs ordres, sont char-gés, chacun en ce qui le concerne, ae l'exécution du présent arrêté, qui sera et demeurera osten-siblement affiché et placardé dans toutes les communes du département du Nord. Le Préfet du Nord, Félix TREPONT . 35:- Il est formellement interdit, en tout temps, de laisser divaguer les chiens, même munis du collier ci-dessus prescrit, sur la voie publique, dans les bois ou dans les champs. 36. Tout chien trouvé errant et non muselé efficacement alors même qu'il serait muni du collier règlementaire, sera saisi et mis en four-rière aux frais du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui sera dressée à sa charge. Ce chien sera abattu dans un délai de quarante-huit heures s'il n'est pas réclamé et si le propriétaire est resté inconnu. Ceux dont le propriétaire est connu seront seulement abattus après l'expiration d'un delai de 8 jours francs, s'ils n'ont été réclamés pendant ce délai . Toute personne qui s'opposerait à la saisie des chiens ou qui outragerait les agents à raison de ce service, sera l'objet de poursuites, 37. - Ne sont pas considérés commo étant en état de divagation les chiens de chasse, de berger ou de bouvier, lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

- I3 -38.- Il est interdit d'exciter les chiens entre eux pour les faire battre, de les harceler et de les provoquer à la poursuite des passants, des animaux et des voitures. 39.- Tout chien mis en fourrière ne sera rendu à son propriétaire que contre rembourse-ment des frais, soit 5 francs pour le premier jour, 3 francs pour chacun des jours suivants et sur la production de la quittance de la taxe de l'année courante.

Dans le cas ou la déclaration de possession n'aurait pas été faite, le réclamant sera passible de la triple taxe. - CIRCULATION des VEHICUEES -Section I - Dispositions Générales 40.— Tout véhicule circulant dans une rue devra toujours se tenir dans la moitié côte droit de la dite rue, quand même le milieu de la voie serait complètement libre . Les conducteurs de véhicules doivent prendre à gauche pour dépasser. Mais ils doivent s'assu-rer au préalable qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou animal venant en sens inverse . Après un dépassement le conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le fait sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé. Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante . Tout conducteur doit se ranger à droite à l'approche de tout véhicule accompagné. Lors-qu'il est dépassé, il doit laisser libre à gauche le plus large espace possible . Au cas où il devrait emprunter le côté gau-che et pour éviter de couper la rue en biais, il sera tenu tout d'abord de s'assurer si la circulation est libre à gauche, avant de reprendre sa place dans le sens imposé pour la circulation générale, en décrivant un demi-cercle . Au croisement d'une autre rue et pour se rendre dans celle-ci le véhicule devra décrire un quart de cercle sans la couper en biais et sans en emprunter le côté gauche qui lui est formellement interdit. Si un pylone de tramways ou d'éclairage jalonne le milieu de la dite rue, le véhicule devra toujours en tournant, virer sur la droite du dit pylone . Le passage des bifurcations et croisées de chemins est réglé par l'article IO du décret du 3I Décembre 1922 (Code de la route) (I).....

§ Nota (I) - Sont routes nationales celles indiquées sous l'article 843 (éléments composant la grande woirie).

4I.- (Ancien art. 59)- Il est interdit aux conducteurs : I°- De stationner sons nécessité sur la voie publique avec leurs véhicules .

En cas de stationnement obligatoire le véhicule doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation; il ne peut être dételé; 2°- D'abandonner, en quelque lieu ou sous quelque prétexte que ce soit, les rênes des chevaux; 3°- De courir à l'envie et de chercher à se dépasser,

4°- De conduire deux voitures à la fois, 5°- De faire claquer les fouets. 44.- (anciens art. 52,53, 54 et 127) - Les véhicules circulant après la tombée du jour doivent être signalés vers l'avant par un ou deux feux blancs et vers l'arrière par un feu rouge.

L'un des feux blancs, ou le feu blanc, s'il est unique, est placé sur le coté gauche du véhicule; il en est de même du feu rouge.

Par exception, les voitures à bras circulant après la chute du jour devront être éclairées par une lanterne placée sous la voiture et visible aussi bien de l'avant que de l'arrière.

Les automobiles et tous autres véhicules circulant sur la voie publique ne doivent pas projèter de lumière aveuglante notamment par l'usage d'appareils d'éclairage désignés sous le nom de " phares ".

charrettes
45.- (ancien art. 57) - Tous chariots,/carrioles, tombereaux, camions, brouettes et autres
voitures de transport, attelés ou non attelés,
doivent porter au côté gauche, sur la partie antérieure, une plaque de métal indiquant, d'une
manière apparente, les noms et domiciles des
personnes auxquelles ils appartiennent. (I).

- I6 -(I) Extrait du Décret du 31 Décembre 1922 (Code de la route) - PLAQUES -Art. 5.- Indépendamment des places spécia-les aux automobiles, tout propriétaire est tenu de faire apposer d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant, en caractères visibles, ses nom, prénem et domicile. Sont exceptés de cette disposition : 2° - Les voitures à traction animale desti-nées au transport des personnes trangères à un service public de transports en commun; 3° - les voitures appartenant à l'administration des postes; 4° - Les voitures, charints et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine 5°- Les véhicules automobiles dont l'usage est réservé exclusivement aux besoins des services de police et de sûreté générale; 6°- Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, soit qu'elles se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, soit qu'elles servent au transport des objets récoltes, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui. ou pour les conserver ou les manipuler, le culti-vateur les dépose ou les rassemble. Des décrets déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 3 et 1 et les titres dont les conducteurs doivent être munis . 46.- (ancien art. 5I) - Il est interdit de monter derrière les véhicules, de s'y suspendre, de s'y tenir extérieurement, de quelque manière que ce soit. 47.- (ancien art. 60) - En cas d'accident causé sur la voie publique par un véhicule quel-conque, le propriétaire ou le conducteur doit immédiatement faire constater par un agent ou se rendre devant la commissaire de police du quartier qui l'interroge et dresse procès-verbal. Il sera tenu de faire connaître exactement ses nom, prénoms, profession et dresse à la victime de l'accident ou aux personnes présentes, si la victime n'est p s en état de recevoir cette déclaration.

- I8 -SECTION III - Dispositions spéciales à chaque catégorie de véhicules. A) Voitures à chevaux .-52.- (anciens art. 46 et 47) - Il ne peut être attelé: I'- Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues; plus de huit, si elles sont à quatre roues, sens qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file;

2°- Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues; plus de six, si elles sont à quatro roues . En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues. 53.- (ancien art. 58) - La chaine, corde ou courroie attachant les chevaux au timon des voitures ne doit avoir que Om80 au plusde longueur, à partir du cou des chevaux. 54.- Les chevaux attelés à des voitures munies de roues caoutchoutées doivent porter en tout temps, un grelot suffisamment sonore pour annoncer l'approche du véhicule. Les véhicules à traction animale ne pourront, en aucun cas, fairé usage de trompes. - Ils pour-ront être munis de grelots ou sonnettes. En temps de neige, les chevaux attelés doivent porter au cou un collier de sonnailles. B) CYCLES 55 .- (ancien art. I2I) - Tout cycle circulant sur la voie publique devra être muni d'un timbre ou d'un grelot d'une force suffisente pour avertir les passants de sonapproche .L'em-ploi de tout autre signal sonore est interdit . Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée, et à l'arrière d'un appareil à surface réfléchissante rouge .

I9 -56.- (ancien 122) 4 Il est interdit aux cyclistes de circuler sur tout le territoire de la Ville à une allure plus vive que le petit trot d'un cheval . Ils doivent, en cas d'affluence de personnes ou de voitures, descendre de leur machine et se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la police municipale. 57.- (ancien I23) - Une plaque d'identité métallique portant les nom et domicile du propriétaire, doit être fixée sur tout cycle. 58.- (ancien I25) - Les cyclistes ne peuvent, sans une autorisation spéciale, former des groupes sur la voie publique. Il leur est interdit de lutter de vitesse et de chercher à se dépas-C) AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, CYCLES-CARS 59 - (ancien I25, partie) - La vitesse des automobiles légères, motocyclettes, side-cars, bicyclettes à moteur et autres appareils similaires, ne peut en aucun cas, excéder I5 kilomètres à l'heure sur le territoire de Lille. Cette vitesse devra être ramenée à celle d'un homme marchant au pas dans les passages étroits ou encombrés, aux tournants des rues et places, et partout où se rencontre une affluence de personnes, de voitures ou d'arimaux. Tout conducteur d'automobile est tenu de ralentir et même d'arrêter son véhicule lorsque, à son approche, les chevaux, arrêtés ou non, ma-nifestent des signes de frayeur et toutes les fois que son passage pourra être une cause de dé-sordre, d'accident ou de gêne pour la circulation. Les automobiles ne pourront être momentanément abandonnées sur la voie publique par leurs conducteurs qu'après l'arrêt des moteurs. 60.- (ancien I2C, partie) - La libre circulation dans la traversée du territoire de Lille des véhicules automobiles dits " de poids lourds" en transit intercommunal ou pour transports intérieurs à grande distance est autorisée sur les voies ci-après désignées : Boulevards extérieurs, dons leurs parties accessibles au roulage le long du chemin de fer de ceinture ;

· 05 · Rues Bonte -Pollet, Vergniaud et Testelin ; Boulevards circulaires, Vauban, Bigo-Danel, Montebello, rue Nicolas-Leblanc et place de la République, côté Palais des Be ux-Arts : Boulevards Victor-Hugo, des Ecoles et Liber-té, ainsi que la rue Solférino, quai de la Haute-Deule et quai Vauban ; Route et avenue de Dunkerque, rue Lequeux et rue de Turenne; Route de Béthune et rue d'Isly ; Rue du Faubourg-des-Postes et rue des Postes; Route d'Arras et rue d'Artois, jusqu'au boulevard Victor Hugo, rue de Carvin et rue d'Arras ; Route de Douai et rues de Douai et de Saint-Quentin ; Rue de Bavai, rue du Faubourg-de-Valenciennes et rue de Cambrai ; Rue de Lamoy, rue Pierre-Legrand, avenue Julien-Destrée, boulevard Louis XIV; Rue du Long Pot, rue de Bouvines, rue Saint-Gabriel, rue de la Louvière, rue du Buisson, avenue Saint-Maur; Route du Faubourg-de-Roubaix, rue de Roubaix, rue des Jardins, rue de Courtrai ; Route de Gand, rue de Gand, rue de Thion-ville, rue du Pont-Neuf, rue Négrier, rue Royale; Il est interdit à tous véhicules automobiles dits " de poids lourds ", quelsqu'ils soient, de circuler sur les allées macadamisées, visées par l'article I72 du Code des Arrêtés municipaux ". Les vahicules seront munis de bandages amortisseurs, élastiques ou de tous autres dispositifs amortisseurs reconnus équivalents ; Les conducteurs de véhicules automobiles dits " de poids lourds ", qui auraient à se rendre à l'intérieur des perimètres délimités par les voies autorisées ci-dessus, devront être porteurs de toutes pièces justificatives qu'ils devront présenter à toute réquisition de l'autorité; dans ce cas, ils devront, pour accéder à leur lieu de destination et communication de l'autorité ; dans ce cas, ils devront, pour accéder à leur lieu de destination et en revenir, emprunter exclusivement les voies autorisées reprises ci-dessus jusqu'au point leplus proche dudit lieu de destination. La circulation, sur le trrritoire de la Ville de Lille, des véhicules automobiles dits "

6I.- (partie de l'ancien I26 ) - Il est absolument interdit aux véhicules dits " de poids lourds " de stationner, sauf aux points de chargement ou de déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à ces opérations.

Les véhicules devront être munis de pareboues efficaces ou de dispositifs permettant d'éviter la projection de la boue sur les passents et les immeubles riverains.

62.- (partie de l'ancien I26) - Les véhicules devront porter à l'avant une plaque de métal indiquant, en caractères très apparents. le poids à vide et le poids du chargement maximum.

63.- (partie de l'ancien I27) - Les automobiles, motocyclettes et cycles-cars doivent
être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, ne provoquant aucune odeur désagréable et
dont l'emploi est obligatoire dans toute la traversée du territoire de la Ville de Lille.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un

appareil avertisseur pour signaler son approche. L'usage des trompes à sons multiples, des sirênes, de claquesons et des sifflets est interdit.

## D) LOCOMOBILES et TRACTEURS à VAPEUR .

64.- (ancien I27) - Les locomobiles et tracteurs-à vapeur circulant sur la voie publique ne doivent pas répandre de fumée épaisse et noire; les conducteurs de ces véhicules sont tenus, en conséquence, d'utiliser le charbon maigre, le coke, ou tout autre combustible n'émettant pas de fumée noire.

Révision du Code des Arrêtés Municipaux Sous-Commission Police de la voie publique ----Réunion du 17 Janvier I925 HIVES MUNICIPALITY Etaient présents : M.M. DUEZ, POTENTIER, LIBERT . 4;4;4;4;4;4;4;4;4;4;4 Commissionnaires publics Art. 134. - (paragraphes 2 et 3 modifiés comme suit) A cet effet, il dépose une demande énonçant ses noms, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signa-lement. Cette demande indique l'époque depuis laquelle le réquérant réside à Lille ct le lieu où il désire stationner. Il y joint un extrait de son casier judiciai-re et toutes autres pièces susceptibles de prouver sa moralité. Si sa demande est agréée, l'impétrant reçoit un livret de commissionnaire, puis, après dépôt à la Recette Municipale d'une somme de cinq francs, une médail-le de commissionnaire. La somme susvisée lui sera nemise quand il rendra cette médaille. (dernier paragraphe supprimé) Art. I35.- Bon Art. I36.- (paragraphe 2, modifié comme suit) Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station doit se pourvoir d'un certificat de bonne conduite auprès du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve son dernier stationnement. Il présente cette pièce au Commissaire Central qui, s'il approuve le changement, le mentionne sur le livret. Art. I36 bis .- Le nombre des commissionnaires , à la Gare des voyageurs, est fixé à 40. Lorsque des vacances se produisent, elles sont pourvues par ordre d'ancienneté dans l'emploi, cet ordre étant déterminé par un tableau tenu à jour au Commissariat central de police. Art. I37 .- (modifié comme suit) Lorsqu'un commissionnaire change de domicile ou de résidence, il en fait, sur le champ, la déclaration au Commissariat Central de police où il en est tenu note ; mention en est faite également sur son livret. Art. I38 .- (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui renonce à son état ou quitte la Ville de Lille doit déposer son livret et sa médaille au Commissariat central . Art. I39. - (Iº modifié comme suit) Il est défendu aux commissionnaires : I. De former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords des gares de chemin de fer, dans lesquelles ils ne peuvent entrer que conformément aux dispositions régissant la police des gares.

Leur demande, adressée à M. le Commissaire central, contiendra les mêmes indications prescrites par l'article I34, § 2 (Commissionnaires publics) Elle sera accompagnée de l'extrait de casier judiciaire et, le cas échéant, de toutes autres pièces de moralité.

Toute exigence abusive des gardiens, en ce qui concerne leur rétribution, tout manquement à la fidélité de leur fonction les expose au retrait immédiat de leur brassard.

Le service de gardiennage est établi officieusement comme mesure préventive contre les vols, mais sans aucune garantie de la Ville de Lille qui, en aucun cas, ne saurait être déclarée responsable du fait ou de l'abstention des gardiens qui ne sont pas ses agents.

La séance est levée à 17 heures

Le Secrétaire

F. LIBERT

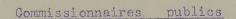




Réunion du 17 Janvier 1925

--:--

Etaient présents : M.M. DUEZ, POTENTIER, LIBERT .



Art. I34.- (paragraphes 2 et 3 modifiés comme suit) A cet effet, il dépose une demande énonçant ses noms, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette demande indique l'époque depuis laquelle le réquérant réside à Lille et le lieu où il désire stationner. Il y joint un extrait de son casier judiciaire et toutes autres pièces susceptibles de prouver sa moralité.

Si sa demande est agréée, l'impétrant reçoit un livret de commissionnaire, puis, après dépôt à la Recette Municipale d'une somme de cinq francs, une médaille de commissionnaire. La somme susvisée lui sera remise quand il rendra cette médaille.

(dernier paragraphe supprimé)

Art. I35.- Bon

Art. I36.- (paragraphe 2, modifié comme suit) Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station doit se pourvoir d'un certificat de bonne conduite auprès du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve son dernier stationnement. Il présente cette pièce au Commissaire Central qui, s'il approuve le changement, le mentionne sur le livret.

Art. I36 bis .- Le nombre des commissionnaires , à la Gare des voyageurs, est fixé à 40.

Lorsque des vacances se produisent, elles sont pourvues par ordre d'ancienneté dans l'emploi, cet ordre étant déterminé par un tableau tenu à jour au Commissariat central de police.

Art. I37.- (modifié comme suit) Lorsqu'un commissionnaire change de domicile ou de résidence, il en fait, sur le champ, la déclaration au Commissariat Central de police où il en est tenu note; mention en est faite également sur son livret.

Art. I38.- (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui renonce à son état ou quitte la Ville de Lille doit déposer son livret et sa médaille au Commissariat central.

Art. 139.- (1º modifié comme suit)

Il est défendu aux commissionnaires :

I. De former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords des gares de chemin de fer, dans lesquelles ils ne peuvent entrer que conformément aux dispositions régissant la police des gares.

Art. I40. (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui commet une action contraire à la probité, qui manque d'égards envers le public, prend part à des désordres quelconques ou contrevient aux présentes dispositions, est privé temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

Art. I4I. - Bon

Art; 140.- Supprimé

Art. 143 .- Bon

## Gardiens d'automobiles et de bicyclettes

Article nouveau. Des gardiens munis d'un brassard blanc, portant un numéro d'ordre, sont autorisés à surveiller dans certains endroits (notamment Place de Rihour, à la gare des voyageurs, Bd Carnot, Hôtel des Postes) les automobiles stationnant et les bicyclettes laissées sur la voie publique, moyennant rétribution libre et volontaire des usagers.

Les postes de gardiens ne seront accordés qu'à des individus domiciliés à Lille.

Leur demande, adressée à M. le Commissaire central, contiendra les mêmes indications prescrites par l'article I34, § 2 (Commissionnaires publics) Elle sera accompagnée de l'extrait de casier judiciaire et, le cas échéant, de toutes autres pièces de moralité.

Toute exigence abusive des gardiens, en ce qui concerne leur rétribution, tout manquement à la fidélité de leur fonction les expose au retrait immédiat de leur brassard.

Le service de gardiennage est établi officieusement comme mesure préventive contre les vols, mais sans aucune garantie de la Ville de Lille qui, en aucun cas, ne saurait être déclarée responsable du fait ou de l'abstention des gardiens qui ne sont pas ses agents.

La séance est levée à 17 heures

Le Secrétaire

F. LIBERT

ARRETES MUNICIPAUX CODE d.es Sous-Commission (Police de la voie publique) -----1925 Février I4 du Réunion -:-:-Etaient présents : M.M. DUEZ, MOURAUX, POTENTIER, DOYENNETTE, LIBERT REMISE VOITURES de PLACE et de Articles 75 et 76 - bons Articles 77 et 78 - à réunir en un seul article. Article 79 .- (modifié comme suit) Il est fait défense à tout entrepreneur d'employer des chevaux entiers, vicieux, malades ou hors d'état de faire le service. Article 80.- (dernière ligne du paragraphe Ier modifiée comme suit).- prescrites sous le rapport de la commodité et de la solidité. Article 8I .- (à placer après l'article 76) Article 82.- (modifié comme suit). Tout cocher de voiture de place doit avoir dix-sera rattaché à l'article 82 . Article 84.- (le premier paragraphe, modifié comme suit, sera rattaché à l'article 82) Le permis de stationnement est délivré au bureau de la voirio. Il est valable jusqu'à renonciation formelle faite par le propriétaire de la voiture, qui se trouve jusque là assujetti au paiement des droits de stationnement. Le reste bon Article 85.- (le 6 et le dernier alinéa, supprimé) Article 86.- bon Article 87. (modifié comme suit) Il est enjoint aux cochers de voitures de placo, sous peine de contravention, de marcher à toute réquisition des voyageurs, quel que soit le rang que la voiture occupe sur le lieu de la station . Le reste supprimé . Article 88. - bon Article 89. (le 2 ème supprimé) Article 90.- (modifié comme suit) Tout cocher en état d'ivresse, ou qui se permet soit des actes, soit des propos injurieux, soit même un manque d'égards envers le public, qui ne justifie pas du paiement des droits de stationnement, ou qui enfreint les dispositions du règlement, est immédiatement privé du livret pour un temps déterminé par le Maire, sur la proposition du Commissaire Central et suivant la gravité des faits. Articles 9I et 92 .- bons Article 93 .- (la fin du dernier paragraphe modifiée comme suit) Les ustensiles employés ne peuvent séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés immédiatement après usage . Article 94.- bon Article 95. - supprimé . Article 96 .- (à mettre au tarif) Article 97 .- (modifié comme suit) Toute voiture louée ou retenue doit quitter la station . Article 98. - (à mettre au tarif) Article 99.- (dernier paragraphe modifié comme suit ): De six heures du matin . La séance est levée à 17 heures LE SECRETAIRE F. LIBERT